

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

4 juillet 2024

[Traduction non révisée]

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF**



Observations écrites de la République dominicaine

4 juillet 2024

Table de matières

Chapitre 1 INTRODUCTION	1
I. Niveau historique de participation à la procédure et résumé du contenu de l'Exposé écrit de la République dominicaine.....	1
II. Évolution de la situation depuis la date de présentation des Exposés écrits et résumé du contenu des Observations écrites de la République dominicaine	4
Chapitre 2 L'EXISTENCE D'UN CONSENSUS SCIENTIFIQUE ET POLITIQUE SUR LES CAUSES ET LES IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE N'EST PAS REMIS EN CAUSE PAR LES PARTICIPANTS	8
I. Un nombre important de Participants reconnaît l'existence d'un "consensus scientifique" sur les causes et les effets du changement climatique ou s'appuie sur les rapports du GIEC comme source d'autorité.	8
II. Les conclusions du GIEC signalent que la région des Caraïbes est la plus vulnérable à l'élévation du niveau de la mer et à d'autres effets du changement climatique	15
A. <i>Entre 8,7 % et 49,2 % des îles des Caraïbes pourraient être entièrement submergées dans le cadre d'un scénario de projection conservateur.....</i>	<i>15</i>
B. <i>L'élévation du niveau de la mer résulte de l'absorption par l'Océan des émissions de GES dans l'atmosphère.....</i>	<i>17</i>
Chapitre 3 OBSERVATIONS SUR LES COMMENTAIRES DES PARTICIPANTS RELATIFS À L'ÉTENDUE DE LA REQUÊTE ET AU DROIT APPLICABLE	24
I. La grande majorité des Participants conviennent que le droit applicable ne se limite pas au droit international du changement climatique ni au droit international de l'environnement.	24
II. L'approche des Participants diffère quant à la relation entre les différents instruments juridiques applicables à la Question A.....	26
Chapitre 4 OBSERVATIONS SUR LES PROPOSITIONS DES PARTICIPANTS RELATIVES À LA QUESTION A: OBLIGATIONS INTERNATIONALES DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	31
I. Au-delà des obligations découlant du droit international sur le changement climatique, les États ont des obligations conventionnelles en vertu de la CNUDM de protéger et préserver le milieu marin des effets du changement climatique tels que l'élévation du niveau de la mer.....	31

A.	<i>Les émissions de GES entraînant une élévation du niveau de la mer constituent une forme de “pollution du milieu marin” au sens de l’article 1(1)(4) de la CNUDM</i>	31
B.	<i>Obligation générale des États de “protéger et préserver le milieu marin” (article 192 de la CNUDM)</i>	34
C.	<i>Obligation des États de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin (article 194(1) de la CNUDM)</i>	36
D.	<i>Obligations des États de prendre des mesures législatives et coercitives pour limiter les émissions de GES sur leur territoire (articles 207, 211, 212, 213, 217 et 222 de la CNUDM)</i>	39
II.	Plusieurs Participants reconnaissent que le comportement des États en matière de changement climatique est également régi par les obligations internationales relatives à la protection du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes et au droit fondamental de tout État à la survie	41
A.	<i>Le devoir des États de promouvoir, respecter et préserver le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes face aux impacts du changement climatique sur leur territoire, leurs moyens de survie et leur identité culturelle</i>	41
B.	<i>L’obligation autonome des États de respecter l’intégrité territoriale et le droit fondamental à la survie de chaque État</i>	44
Chapitre 5	OBSERVATIONS SUR LES PROPOSITIONS DES PARTICIPANTS RELATIVES À LA QUESTION B : CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE	47
I.	Les positions de la plupart des Participants restent vagues quant à la question de savoir si le comportement en cause peut être considéré comme un manquement aux obligations principales identifiées à la Question A	47
II.	La majorité des Participants considèrent que le droit général de la responsabilité des États est applicable	49
Chapitre 6	SOUMISSIONS	52

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

1.1 Le 15 décembre 2023, la Cour a fixé au 22 mars 2024 le délai de dépôt des exposés écrits des États et organisations internationales autorisées sur les questions présentées à la Cour par l'Assemblée générale en vertu de la résolution 77/276 (« la Requête »)¹, et au 24 juin 2024 le délai de dépôt des observations écrites des Participants à la procédure portant sur les exposés préalablement présentés par d'autres États ou organisations internationales. Conformément à cette ordonnance, le 22 mars 2024, la République dominicaine a initié sa relation avec la Cour en déposant son Exposé écrit dans le cadre de cette procédure, une décision historique motivée par la gravité et l'ampleur que représente le changement climatique pour la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement pour les plus vulnérables à ce phénomène—les petits États insulaires en développement (« PIED ») et leurs populations, notamment celles des Caraïbes. Le 30 mai 2024, la Cour a adopté une ordonnance prolongeant le délai de dépôt des observations écrites jusqu'au 15 août 2024. Les présentes Observations écrites sont déposées par la République dominicaine conformément à cette dernière ordonnance de la Cour.

I. NIVEAU HISTORIQUE DE PARTICIPATION À LA PROCÉDURE ET RÉSUMÉ DU CONTENU DE L'ESPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

1.2 En 1988, l'Assemblée générale a pour la première fois qualifié le changement climatique de « préoccupation commune de l'humanité »². Trente-cinq ans plus tard, au moment où elle a décidé par consensus de solliciter l'assistance de la Cour par le biais du renvoi de la Requête, elle n'était plus seulement confrontée à une « préoccupation commune ». Nous sommes désormais confrontés, comme le souligne l'Assemblée générale, à un « un défi sans

¹ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les obligations des États en matière de changement climatique », A/RES/77/276 (29 mars 2023) (**ci-après « la Requête » ou « la Requête pour AC »**). Conformément à cette résolution, l'Assemblée générale a soumis à la Cour deux questions étroitement liées (**ci-après « les Questions »**). Les termes clés des Questions ont été largement commentés par la République dominicaine dans son Exposé écrit (22 mars 2024) (**ci-après « Exposé écrit de la République dominicaine »**), paras. 4.13-4.20 (commentant les termes inclus dans le *chapeau* et la Question A), et paras. 4.51-4.53 (commentant les termes de la Question B).

² Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures », A/RES/43/53 (6 décembre 1988), para. 11 du préambule. L'expression a été reprise dans les quatre résolutions de l'Assemblée générale suivantes portant sur le même sujet et avec le même titre: A/RES/44/207 (22 décembre 1989), para. 1 du préambule; A/RES/45/212 (21 décembre 1990), para. 1 du préambule; A/RES/46/169 (19 décembre 1991), para. 1 du préambule 1; et A/RES/47/195 (1 mars 1993), para. 1 du préambule. Voir Exposé écrit de la République dominicaine, para. 1.3.

précédent de portée civilisationnelle »³. Tels sont les termes du premier paragraphe de la résolution 77/287, au cœur de la présente procédure.

1.3 Il n'est donc pas surprenant que 79 États de toutes les régions du monde (y compris la République dominicaine) et 12 organisations internationales autorisées par la Cour (ensemble, « les Participants ») aient également déposé des exposés écrits dans le cadre de cette procédure—un niveau de participation historique sans précédent dans l'histoire de la Cour. Pour plus d'un tiers des États participants, provenant de ce qui peut être désigné comme « le Sud global », cette procédure constitue également leur première comparution devant la Cour. La grande importance de cette affaire et la participation sans précédent qu'elle a suscitée reflètent la confiance absolue que tous les Participants—indépendamment de leurs différences géographiques, de leurs disparités de développement ou de la nature de leur mandat institutionnel—ont placée dans la Cour, pour que celle-ci rende un avis convaincant et sans ambiguïté aux Questions.

1.4 Dans son premier mémoire (« l'Exposé écrit »), la République dominicaine a souligné tout d'abord l'existence d'un consensus à la fois scientifique et politique sur les causes et les effets du changement climatique, et a invité la Cour à se baser sur les conclusions en la matière telles qu'elles ressortent des derniers rapports de l'institution des Nations Unies spécifiquement chargée d'évaluer de manière objective et exhaustive l'état d'avancement de la science du changement climatique—le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (« GIEC » ou « le Groupe d'experts »)⁴. La République dominicaine souligne l'importance que représenterait la reconnaissance par la Cour des conclusions scientifiques du Groupe d'experts sur les causes et les impacts du changement climatique. Cette reconnaissance confirmerait le cadre factuel commun dans lequel les efforts à échelle globale contre le changement climatique doivent être renforcés, et protégerait ces efforts face à d'éventuelles

³ Requête, para. 1 du préambule (texte complet « *Consciente* que les changements climatiques constituent un défi sans précédent de portée civilisationnelle et que le bien-être des générations présentes et futures exige de notre part une réaction immédiate et urgente ») (italique dans l'original).

⁴ Voir Principes régissant les travaux du GIEC (approuvés à la quatorzième session (Vienne, 1-3 octobre 1998) le 1 octobre 1998, modifiés à la vingt et unième session (Vienne, 3 et 6-7 novembre 2003), à la vingt-cinquième session (Maurice, 26-28 avril 2006), à la trente-cinquième session (Genève, 6-9 juin 2012) et à la trente-septième session (Batumi, 14-18 octobre 2013), para. 2 (« Le GIEC a pour mission d'évaluer, sans parti pris et de façon méthodique, claire et objective, les informations d'ordre scientifique, technique et socio-économique qui nous sont nécessaires pour mieux comprendre les fondements scientifiques des risques liés au changement climatique d'origine humaine, cerner plus précisément les conséquences possibles de ce changement et envisager d'éventuelles stratégies d'adaptation et d'atténuation... »), accessible à : [PRINCIPES RÉGISSANT LES TRAVAUX DU GIEC \(ipcc.ch\)](http://www.ipcc.ch).

tentatives de ralentir davantage—ou même de contrecarrer— l’objectif ultime du droit international du changement climatique⁵.

1.5 En ce qui concerne la Question A, la République dominicaine a soutenu que l’article 4 de la CCNUCC et les paragraphes 2 et 9 de l’article 4 de l’Accord de Paris—portant sur les obligations internationales des États en matière d’atténuation des gaz à effet de serre (« GES »)—sont le régime principal « où les obligations internationales pertinentes des États doivent être identifiées »⁶, sans préjudice des obligations primaires supplémentaires également pertinentes découlant d’autres domaines spécialisés du droit international, que l’Assemblée générale a expressément demandé à la Cour de prendre dûment en compte⁷. Du point de vue de la République dominicaine, les obligations internationales spécifiques des États en matière d’atténuation sont complétées par d’importants principes généraux de droit et des obligations coutumières, y compris, *inter alia*, l’obligation internationale coutumière des États de ne pas causer de dommages transfrontières⁸. En outre, la République dominicaine a souligné l’obligation, en vertu de l’article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, de respecter l’intégrité territoriale de tous les États, et a rappelé la reconnaissance de la Cour « du droit fondamental qu’a tout État à la survie »⁹. La République dominicaine a également identifié

⁵ Voir Requête, para. 1 du préambule (faisant référence à la nécessité d’une « réaction immédiate et urgente et immédiate »). Voir également, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adoptée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994), UNTS 1771 (**ci-après « CCNUCC » ou « la Convention sur le changement climatique »**), p. 107, art. 2 (« L’objectif ultime de la présente Convention ... est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l’atmosphère un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ... » (italiques ajoutées). En vertu de la même disposition, l’objectif ultime de la CCNUCC s’applique également à « tous [les] instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter », ce qui inclut l’Accord de Paris (adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016), UNTS 3156, p. 79 (**ci-après « l’Accord de Paris »**).

⁶ Exposé écrit de la République dominicaine, paras. 4.1 et 4.20. Comme indiqué au chapitre 3 *infra*, l’expression « régime principal où les obligations internationales pertinentes des États doivent être identifiées » a été employée par la République dominicaine pour se référer au « droit applicable « le plus directement pertinent » à la question dont elle [la Cour] a été saisie (voir *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires*, Avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ Recueil 1996, p. 226 (**ci-après « Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires »**), para. 34 (italiques ajoutées), sans préjudice de l’applicabilité d’autres normes internationales régissant la Question A. Cette expression n’a donc pas été utilisée pour tenter de qualifier le régime international relatif au changement climatique (ou « droit international sur le changement climatique ») de *lex specialis*—une forme de régime autonome qui, par définition, exclut l’application d’autres règles internationales, créant des obligations primaires ou secondaires supplémentaires en rapport avec les questions en jeu.

⁷ *Ibid.*, paras. 4.2-4.8 (concernant la large portée de la Requête, telle que reflétée, entre autres, dans le texte du chapeau).

⁸ *Ibid.*, chapitre 4, section II.B, para. 4.31.

⁹ *Ibid.*, 3.34-3.42 (citant l’*Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires*, para. 96).

dominicaine a adopté deux décrets présidentiels déclarant la création du sanctuaire marin « Orlando Jorge Mera » et étendant les limites du sanctuaire déjà existant de mammifères marins « Bancos de la Plata y Navidad ». Avec ces deux réglementations nationales, la République dominicaine vise à préserver et à conserver les écosystèmes uniques et irremplaçables situés dans la « Ecozona Cordillera Beata » de la mer des Caraïbes¹³.

1.8 Tenant compte de ces développements nationaux et internationaux, la République dominicaine répond dans son deuxième mémoire (les « Observations écrites ») aux déclarations faites par d'autres Participants à la procédure, met à jour sa position sur certains points, et élargit la portée de ses commentaires écrits aux deux Questions en incorporant de nouveaux points.

1.9 Le **chapitre 2** souligne tout d'abord que l'existence d'un consensus scientifique sur les causes et les impacts du changement climatique n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure. Sur la base d'un rapport préparé par les auteurs principaux du GIEC aux fins de la présente procédure et soumis par quatre États insulaires des Caraïbes, la République dominicaine souhaite attirer l'attention de la Cour sur la grande vulnérabilité de la région des Caraïbes à l'élévation du niveau de la mer et à la dégradation de l'environnement marin causée par l'absorption de l'Océan de l'excès de GES. Le **chapitre 3** souligne que la grande majorité des Participants ont soutenu que le droit applicable pertinent ne se limite pas au droit international sur le changement climatique, même si leurs positions quant à l'interprétation et harmonisation juridique des différents instruments sont variées.

1.10 Le **chapitre 4** identifie les obligations principales des États en vertu de la CNUDM de prévenir l'élévation du niveau de la mer et son accélération et de préserver le

et la République du Chili le 9 janvier 2023. Voir CIDH, Ordonnance (22 février 2024), accessible à [solicitud_22_02_2024_eng.pdf \(corteidh.or.cr\)](#) (en anglais).

¹³ République dominicaine, Décret présidentiel N°194-24, « Création du Sanctuaire marin Orlando Jorge Mera, dans la catégorie IV de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), dans le but de préserver les écosystèmes associés aux caractéristiques géologiques et physiques uniques et inégalées de l'écozone de la Cordillera Beata dans les Caraïbes, ainsi que de maintenir les services écosystémiques fournis par cet espace et de conserver sa biodiversité », Journal officiel, N° 11146 (15 avril 2024), accessible à: [EXP_00145162_000001.pdf \(bvearmb.do\)](#) (en espagnol); et le Décret présidentiel N° 195-24 (12 avril 2024), « Extension des limites du sanctuaire de mammifères marins Bancos de La Plata et La Navidad, avec l'objectif d'inclure la conservation et la protection des écosystèmes et des géoformes sous-marines au nord, à l'est et au sud-est des limites actuelles dudit sanctuaire, ainsi que de préserver les écosystèmes associés aux caractéristiques géologiques et physiques uniques qu'il possède, de renforcer les processus de connectivité de déplacement des espèces par le biais de corridors biologiques, de fournir une plus grande protection aux espèces migratrices océaniques et de maintenir les services écosystémiques fournis dans cet espace et sa biodiversité associée, Journal officiel N° 11146 (15 avril 2024), accessible à: [EXP_00145169_000001.pdf \(bvearmb.do\)](#) (en espagnol).

milieu marin, un point que la République dominicaine est obligée d'aborder à la lumière des nouvelles informations et des derniers développements judiciaires. Ce chapitre souligne également que plusieurs Participants partagent le point de vue de la République dominicaine d'après lequel l'obligation des États de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes régit également la Question A, car le changement climatique affecte leur accès aux moyens de survie ainsi que leur contact avec le territoire, partie intrinsèque de leur identité culturelle. Toutefois, ce chapitre soutient également que l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et le droit fondamental à la survie de tous les États est une obligation primaire *autonome* supplémentaire (étroitement liée, mais ne devant pas être confondue, avec l'obligation de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes).

1.11 Le **chapitre 5** réaffirme, à la lumière des positions jusqu'ici vagues de la plupart des Participants, qu'un lien de causalité spécifique n'est pas requis pour conclure que les États ont manqué à leurs obligations primaires identifiées par la République dominicaine comme applicables à la Question A. Ces violations sont nécessairement régies par le droit général de la responsabilité des États, y compris les violations des obligations primaires découlant du droit international relatif au changement climatique—qui, malgré son niveau élevé de technicité, ne constitue pas, du point de vue de la République dominicaine, un régime autonome ou une forme stricte de *lex specialis*. Le **chapitre 6** contient les soumissions actualisées de la République dominicaine.

1.12 Il est par ailleurs remarquable que la grande majorité des Participants à cette procédure n'ait pas contesté la compétence de la Cour, ni soutenu qu'il existe de raisons décisives justifiant que la Cour refuse d'exercer sa compétence—ce que la Cour n'a jamais fait en réponse à une demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale¹⁴. Il n'existe

¹⁴ La République dominicaine observe que seul un Participant a estimé que la Cour ne devrait pas exercer sa compétence dans la mesure où l'avis rendu pourrait interférer dans les négociations en cours sur le changement climatique (*voir* Exposé écrit de l'Arabie saoudite, paragraphe 3.11). Cependant, la République dominicaine note que la jurisprudence constante de la Cour a estimé que ce risque potentiel ne constitue pas une «raison décisive» justifiant l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire de refuser de rendre l'avis sollicité. *Voir, par exemple, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif du 9 juillet 2004, CIJ Recueil 2004, p. 136, para. 53 (« L'influence que l'avis de la Cour pourrait avoir sur ces négociations n'apparaît cependant pas de façon évidente: les participants à la présente procédure ont exprimé à cet égard des vues divergentes. *La Cour ne saurait considérer ce facteur comme une raison décisive de refuser d'exercer sa compétence* ».); *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, para. 17 (« La Cour sait que, quelles que soient les conclusions auxquelles elle pourrait parvenir dans l'avis qu'elle donnerait, ces conclusions seraient pertinentes au regard du débat qui se poursuit à l'Assemblée générale, et apporteraient dans les négociations sur la question un élément supplémentaire. Mais, au-delà de cette constatation, l'effet qu'aurait cet avis est une question d'appréciation. *Des opinions contraires ont été exposées devant la Cour et il n'est pas de critère évident qui permettrait à celle-ci de donner la préférence à une position plutôt qu'à une autre. Dans ces conditions, la Cour ne saurait considérer ce facteur comme une raison décisive de refuser d'exercer sa*

donc aucun doute que les discussions dans cette procédure sont centrées sur le fond des Questions soumises à la Cour. La République dominicaine est pleinement convaincue que la Cour exercera fidèlement de la fonction qui lui a été confiée par l'Assemblée générale conformément à la sagesse, l'équité et le respect de la légalité que la caractérisent.

compétence...»); Sahara occidental, Avis consultatif du 16 octobre 1975, CIJ Recueil 1975, p. 37, para. 73 (« De toute manière, il n'appartient pas à la Cour de dire dans quelle mesure ni jusqu'à quel point son avis devra influencer l'action de l'Assemblée générale. La fonction de la Cour est de donner un avis fondé en droit, dès lors qu'elle a abouti à la conclusion que les questions qui lui sont posées sont pertinentes, qu'elles ont un effet pratique à l'heure actuelle et que par conséquent elles ne sont pas dépourvues d'objet ou de but ».) (toutes les italiques sont ajoutées).

CHAPITRE 2

L'EXISTENCE D'UN CONSENSUS SCIENTIFIQUE ET POLITIQUE SUR LES CAUSES ET LES IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE N'EST PAS REMISE EN CAUSE PAR LES PARTICIPANTS

2.1 Les Questions soumises à la Cour par l'Assemblée générale sont inextricablement liées à l'état des connaissances scientifiques sur les causes et les effets du changement climatique, au degré de certitude des conclusions scientifiques en la matière et à la reconnaissance par la communauté internationale que ces conclusions constituent les meilleures données scientifiques et informations disponibles sur le phénomène. La première série de commentaires écrits a confirmé que les faits de cette procédure sont parfaitement à la portée de la Cour. La **section I** du présent chapitre souligne que la grande majorité des Participants ne remet pas en cause l'existence d'un « consensus scientifique » sur les causes et les effets du changement climatique, ni le fait que les rapports du GIEC font autorité. La **section II** attire l'attention de la Cour sur un rapport préparé aux fins de la présente procédure par trois auteurs principaux des rapports du Sixième cycle d'évaluation du GIEC, présenté par quatre États insulaires des Caraïbes en annexe à leurs Exposés écrits (le « Rapport scientifique sur le climat dans les Caraïbes »)¹⁵. Ce rapport souligne l'extrême vulnérabilité de la région des Caraïbes à l'élévation du niveau de la mer, entre autres conséquences du changement climatique. Compte tenu de la gravité de ce problème, la République dominicaine se voit contrainte de mettre à jour ses commentaires écrits en abordant les impacts des émissions de GES sur l'Océan dans le cadre du contexte factuel des présentes Observations écrites.

I. UN NOMBRE IMPORTANT DE PARTICIPANTS RECONNAIT L'EXISTENCE D'UN « CONSENSUS SCIENTIFIQUE » SUR LES CAUSES ET IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE OU S'APPUIE SUR LES RAPPORTS DU GIEC COMME SOURCE D'AUTORITÉ

2.2 Dans son premier mémoire, la République dominicaine a exprimé son adhésion à la déclaration faite par la République de Vanuatu lors de la session de l'Assemblée générale au cours de laquelle la résolution 77/276 fut adoptée. Les premiers mots de Vanuatu furent

¹⁵ Dr. Adelle Thomas (Climate Analytics, Auteur Principal GIEC AR6, Vice-Chair GIEC AR7 WGII), Professeur Michelle Mycoo (Université de *West Indies*, Auteur et coordinateur principal GIEC AR6), et Professeur Michael Taylor (Université de *West Indies*), Auteur et coordinateur principal AR6, "Science of Climate Change and the Caribbean: Findings from the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) Sixth Assessment Cycle (AR6)" (5 mars 2024) (non publié) (**ci-après le « Rapport scientifique sur le climat dans les Caraïbes »**), cité dans l'Exposé écrit de Sainte-Lucie (21 mars 2024), para. 22 et annexe 1; Exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda (22 mars 2024), para. 10 et annexe 1; Exposé écrit de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, paras. 23, 38 et annexe 1; et Exposé écrit de la Barbade (22 mars 2024), paras. 113, 125 et annexe 61bis.

alors: « la science est claire »¹⁶. Plusieurs États qui ont fait des déclarations pour expliquer leur position lors de la même session ont expressément fait référence ou cité la dernière publication du GIEC— « Rapport de synthèse 2023 »— et se sont appuyées sur cette publication pour soutenir l’adoption de la résolution¹⁷. La République dominicaine a également souligné que le texte de la résolution elle-même (qui est pertinent pour l’interprétation des Questions soumises à la Cour) fait expressément référence au dernier rapport du Groupe d’experts dans son préambule¹⁸.

2.3 Tout comme la République dominicaine, un quart des États participants ont expressément soutenu dans leurs exposés écrits qu’il existe effectivement un « consensus scientifique » sur les causes et les effets du changement climatique¹⁹. Cela n’est guère surprenant, étant donné que la résolution 77/276 a été adoptée par consensus et que son texte fait référence à « la plus grande inquiétude » de l’Assemblée générale concernant « *le consensus scientifique*, exprimé notamment dans les rapports du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat », ayant conclu que « les émissions anthropiques

¹⁶ Exposé écrit de la République dominicaine, para. 2.2.

¹⁷ *Ibid*, note 24 (*citant* les déclarations d’explication de position faisant expressément référence aux rapports du GIEC faites par Vanuatu, le Bangladesh, le Costa Rica, Trinité-et-Tobago, le Liechtenstein, Singapour, le ViêtNam, le Royaume-Uni, le Mexique, la Corée, l’Islande, le Portugal, les Seychelles, la Norvège et Samoa, ainsi que par l’Union européenne et le Secrétaire général des Nations Unies).

¹⁸ *Ibid*, para. 2.3; *voir* également la Requête, para. 9 du préambule (« *Notant avec la plus grande inquiétude le consensus scientifique, exprimé notamment dans les rapports du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat, selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XXe siècle, les changements climatiques dus aux activités humaines, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents et plus intenses, ont des incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les êtres humains, qui viennent s’ajouter à la variabilité naturelle du climat, et l’on observe, dans tous les secteurs et toutes les régions, que les personnes et les systèmes les plus vulnérables sont touchés de manière disproportionnée...*») (italiques dans l’original; soulignement ajouté).

¹⁹ *Voir, par exemple*, Exposé écrit du Bangladesh (22 mars 2024), para. 16; Exposé écrit de la Barbade (22 mars 2024), para. 83; Exposé écrit des Îles Cook (20 mars 2024), para. 39; Exposé écrit de la République démocratique du Congo (4 mars 2024), para. 43; Exposé écrit du Salvador (22 mars 2024), para. 11; Exposé écrit de la République française (22 mars 2024), para. 15; Exposé écrit du Ghana (21 mars 2024), p. 11 (titre de la section IV.A); Exposé écrit de Kiribati (22 mars 2024), para. 15; Exposé écrit du Mexique (mars 2024), para. 17; Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande (22 mars 2024), para. 50; Exposé écrit du Pérou (20 mars 2024), p. 4 (titre de la section III, A.); Exposé écrit des Philippines, p. 13 (titre de la section IV.A); Exposé écrit de la Sierra Leone (15 mars 2024), para.1.4; Exposé écrit du Sri Lanka (mars 2024), para. 13; Exposé écrit du Tuvalu (22 mars 2024), para. 26; Déclaration écrite des Émirats arabes unis (22 mars 2024), para. 9; Exposé écrit du Royaume-Uni (18 mars 2024), p. 8 (titre du chapitre II.B); Exposé écrit de l’Uruguay (20 mars 2024), p. 4 (titre de la section III.A); Exposé écrit du Vanuatu (21 mars 2024), para.51 (toutes les références ultérieures aux Exposés écrits des Participants seront indiquées dans leur version abrégée).

de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XXe siècle »²⁰.

2.4 Par exemple, dans la région des Caraïbes, la Barbade a rappelé que les Participants à la procédure consultative devant le TIDM s'étaient appuyés sur les rapports du GIEC et a conclu que « le consensus scientifique est aussi clair qu'indéniable »²¹. El Salvador a qualifié « d'indiscutable » le consensus scientifique sur le changement climatique et ses impacts²², une position partagée par d'autres États des Amériques. Par exemple, selon le Mexique, la Cour doit exercer de sa fonction judiciaire « en partant du principe qu'il existe un consensus scientifique clair sur le changement climatique, reflété dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), en particulier dans les résumés à l'intention des décideurs, qui sont approuvés par consensus, ligne par ligne, par les 195 États membres du GIEC »²³. Pour sa part, l'Uruguay a également estimé que « les faits sous-jacents aux questions juridiques posées à la Cour ne sont pas contestés »²⁴, et que la résolution 77/276 était motivée par le « consensus scientifique sur les effets néfastes que les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'activité humaine ont causés et continueront de causer au système climatique mondial »²⁵.

2.5 On retrouve des affirmations similaires dans les exposés de quatre pays insulaires en développement du Pacifique—le Vanuatu, le Tuvalu, Kiribati et les Îles Cook. Selon les termes du promoteur principal de cette procédure, « il existe un consensus scientifique clair, incontestable et ininterrompu » sur le fait que les émissions de gaz à effet de

²⁰ Requête, para. 9 du préambule.

²¹ Exposé écrit de la Barbade, para.83 (traduction de la République dominicaine; version originale en anglais, “the scientific consensus is as clear as it is undeniable.”).

²² Exposé écrit du Salvador, para. 11 (traduction de la République dominicaine).

²³ Exposé écrit du Mexique, para. 17 (traduction de la République dominicaine ; version originale en anglais, “from [the] premise that there is a clear scientific consensus on climate change reflected in the reports of the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC), particularly in the Summaries for Policymakers, which are approved by consensus, line-by-line, by all 195 member States of the IPCC.”).

²⁴ Exposé écrit de l'Uruguay, para. 3 (traduction de la République dominicaine; version originale en anglais, “the facts underlying the legal questions posed to the Court are not disputed.”).

²⁵ *Ibid*, para. 12 (traduction de la République dominicaine, version originale en anglais, “scientific consensus on the grave harmful effects that GHG emissions arising from human activity have caused and will continue to cause to the global climate system.”).

serre sont à l'origine du changement climatique²⁶. Il est important de signaler que deux États insulaires de faible altitude, dont l'existence même en tant qu'État est menacée par le changement climatique, ont souligné que les rapports du GIEC contiennent un consensus scientifique *approuvé par les États*. Alors que Tuvalu a qualifié « d'irréfutable » le « consensus scientifique mondial »²⁷ sur le changement climatique²⁸, le Kiribati a souligné que les résumés du GIEC à l'intention des décideurs sont « *l'expression non seulement d'un consensus scientifique, mais aussi d'un consensus des États sur la science du changement climatique* »²⁹. Les Îles Cook ont également déclaré que « fondamentalement, il existe un consensus scientifique clair sur le changement climatique, reflété dans les rapports du GIEC, en particulier dans les résumés à l'intention des décideurs, qui sont approuvés par consensus, ligne par ligne, par l'ensemble des 195 États membres du GIEC »³⁰.

2.6 Pour sa part, le Sri Lanka—un État insulaire situé dans l'océan Indien—a estimé que cette procédure d'approbation implique que les résumés du GIEC à l'intention des décideurs sont « *élevés du statut de consensus scientifique à celui de consensus étatique* »³¹. La Nouvelle-Zélande, un grand État insulaire étroitement lié à la réalité des États insulaires de faible altitude du Pacifique, a également fait valoir que « le consensus scientifique est que la Planète Terre se réchauffe et que les émissions de GES dues à l'activité humaine en sont la cause principale »³², et a souligné que « le consensus scientifique suggère désormais qu'un réchauffement de 2°C est susceptible d'entraîner des risques de conséquences négatives

²⁶ Exposé écrit du Vanuatu, para. 73 (traduction de la République dominicaine, version originale en anglais “there is a clear, incontrovertible, and unbroken record of scientific consensus.”).

²⁷ Exposé écrit de Tuvalu, para. 26 (s'appuyant sur la déclaration faite par la Commission des petits États insulaires en développement (« COSIS ») dans l'avis consultatif devant le TIDM).

²⁸ *Ibid*, para. 106.

²⁹ Exposé écrit de Kiribati, para. 22 (traduction de la République dominicaine, version originale en anglais “*the expression not only of scientific consensus, but also of State consensus on the science of climate change.*” (italiques dans l'original en anglais). (Le Kiribati signale également qu'« il n'est pas nécessaire que la CIJ s'engage ou se sente entraînée dans un procès scientifique. La science est établie dans tous ses aspects pertinents »; version originale en anglais “there is no need for the ICJ to engage or feel drawn into a trial of the science. The science is settled in all relevant aspects.”).

³⁰ Exposé écrit des Îles Cook, para. 16.

³¹ Exposé écrit du Sri Lanka, para. 27 (traduction de la République dominicaine, version originale en anglais: “*elevat[ed] from the status of scientific consensus to State consensus*”) (italiques ajoutées).

³² Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, titre de la partie 2, section 2.1.

nettement plus importants qu'un réchauffement de 1,5°C »³³. Le Bangladesh, un État continental de faible altitude dont plus de la moitié du territoire risque d'être submergé³⁴, a fait référence à l'existence actuelle d'un « *consensus scientifique mondial sans précédent* »³⁵. Il a également noté que ce consensus est non seulement reflété dans les rapports du GIEC, mais aussi dans les traités internationaux sur le changement climatique eux-mêmes, qui reconnaissent explicitement la nécessité de prendre des mesures urgentes pour limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels³⁶. Les Philippines—un État archipélagique classé n°1 dans l'indice de risque mondial 2023—ont également constaté que « l'ampleur du changement climatique et ses liens avec les impacts mondiaux sont actuellement largement étayés par un consensus scientifique »³⁷.

2.7 Plusieurs États africains et l'Union africaine ont adopté une position similaire. La République démocratique du Congo a fait référence au résumé du GIEC à l'intention des décideurs comme « *de[s] faits scientifiques validés par la communauté internationale des États* »³⁸, tandis que le Ghana a souligné que les Questions elles-mêmes « ont émergé d'un 'consensus scientifique' » documenté par des résolutions et des déclarations de l'Assemblée

³³ *Ibid*, note. 64.

³⁴ Déclaration écrite du Bangladesh, para. 47 (« Plus de la moitié du territoire du Bangladesh est constitué du delta du Gange: le plus grand delta fluvial du monde, situé entre la région himalayenne de l'Hindu Kush au nord et le golfe du Bengale au sud. Le delta s'étend sur plus de 100 000 kilomètres carrés, soit à peu près la taille de l'Islande ou de la République de Corée, et se situe à moins de cinq mètres au-dessus du niveau de la mer dans ses points les plus élevés ».) (traduction de la République dominicaine; version originale en anglais "More than half of Bangladesh's territory is comprised of the Ganges Delta: the world's largest river delta, located between the Hindu Kush Himalayan region to the north and the Bay of Bengal to the south. The Delta spans over 100,000 square kilometers—about the size of Iceland or the Republic of Korea—and lies fewer than five meters above sea level at its highest points.").

³⁵ *Ibid*. 3 (italiques ajoutées).

³⁶ *Ibid*, para. 30. Ce point a également été souligné dans l'Exposé écrit de la République dominicaine, para. 2.7 et notes 28, 34 (*signalant* que l'article 21, paragraphe 2 de la CCNUCC charge le Secrétariat de la Convention de « collabor[er] étroitement » avec le GIEC « de manière que celui-ci puisse répondre aux besoins d'avis scientifiques et techniques objectifs », ce qui a été nécessaire pour que la Conférence des Parties poursuive les négociations en cours sur le régime international relatif au changement climatique). Refuser au rapport du GIEC l'autorité que la Convention elle-même lui reconnaît et que les Parties à la CCNUCC respectent et utilisent depuis plus de trente ans comme information factuelle sur le phénomène qui informe et guide les négociations sur le changement climatique serait contradictoire et constituerait une violation du principe de bonne foi régissant les relations internationales).

³⁷ Exposé écrit des Philippines, para. 31 (traduction de la République dominicaine; version originale en anglais "the magnitude of climate change and its links to global impacts are at present heavily backed up by scientific consensus.").

³⁸ Exposé écrit de la République démocratique du Congo, para. 43 (italiques dans l'original).

générale, du Conseil de sécurité, des rapports du GIEC et des ONG³⁹. La Sierra Leone a qualifié « d'accablant » le consensus scientifique selon lequel les émissions d'origine humaine ont altéré le système climatique de la Terre et d'autres parties de l'environnement⁴⁰, et l'Union africaine a souligné le fait que dans le préambule de la résolution 77/276 « l'Assemblée générale des Nations Unies rappelle le consensus scientifique sur les conséquences néfastes du comportement des États pour le système climatique et d'autres parties de l'environnement, reflété, entre autres, dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) »⁴¹.

2.8 Les États industrialisés ont également approuvé et confirmé ce point de vue. L'Union européenne a caractérisé les rapports du GIEC comme reflétant « *le consensus mondial de la communauté scientifique sur le changement climatique [qui] est approuvé par les gouvernements membres du GIEC* »⁴². La France a ajouté que « la Cour peut utilement s'appuyer sur les travaux reflétant le consensus scientifique sur la question des changements climatiques, en particulier sur les travaux du GIEC »⁴³. Elle a également estimé qu'il n'était pas nécessaire que la Cour demande un rapport d'expert scientifique sur le changement climatique, car le phénomène est « une réalité constatée »⁴⁴. Enfin, les Émirats arabes unis—pays hôte des négociations de 2023 sur le changement climatique et membre de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole—a exprimé son soutien aux conclusions du GIEC et affirmé qu'il existe des « *preuves scientifiques nombreuses et accablantes* qui démontrent que l'augmentation de la concentration de GES d'origine anthropique dans l'atmosphère est liée à une transformation sans précédent du système climatique »⁴⁵.

³⁹ Exposé écrit du Ghana, para. 6.

⁴⁰ Exposé écrit de la Sierra Leone, para. 1.4 (traduction de la République dominicaine ; version originale en anglais “overwhelming”).

⁴¹ Exposé écrit de l'Union africaine, para. 83 (traduction de la République dominicaine; version originale en anglais “the UN General Assembly recalls the scientific consensus on the harmful implications of States’ conduct for the climate system and other parts of the environment, reflected, *inter alia*, in the reports of the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC).”).

⁴² Exposé écrit de l'Union européenne, para. 253 (traduction de la République dominicaine, version originale en anglais “*the global consensus of the scientific community on climate change [which] are endorsed by IPCC member governments.*”) (italiques ajoutées).

⁴³ Exposé écrit de la République française, para.15.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Exposé écrit des Émirats arabes unis, para. 9 (traduction de la République dominicaine, version originale en anglais “there exists *ample and overwhelming scientific evidence* which demonstrates that the increasing

2.9 Par conséquent, un nombre important d'États participants, provenant de toutes les régions du monde et ayant différents niveaux de développement et de vulnérabilité face au changement climatique, y compris des États dont l'intérêt national est étroitement lié à l'industrie des combustibles fossiles⁴⁶, ont expressément reconnu qu'il existe un consensus scientifique sur les causes et les impacts du changement climatique—tel que reflété dans les rapports du GIEC et approuvé par l'Assemblée générale dans la Résolution 77/276 renvoyant les Questions à la Cour. D'autres États n'ayant pas expressément employé les termes « consensus scientifique », se sont néanmoins appuyés sur les rapports du GIEC—en particulier sur le Rapport de synthèse et le Résumé à l'intention des décideurs afférant au Sixième Rapport d'évaluation—en tant que données scientifiques faisant autorité, comme base de leurs premiers exposés écrits. Plus remarquable encore est le fait qu'*aucun participant n'ait remis en question* le fait que les rapports du GIEC constituent les meilleures données scientifiques et informations disponibles sur les causes et les effets du changement climatique.

2.10 La même position a été adoptée par les 43 États et neuf organisations intergouvernementales (dont les observations ont été autorisées à faire partie du dossier) dans la procédure consultative sur le changement climatique devant le TIDM⁴⁷. Dans son avis consultatif, le Tribunal a remarqué que « la plupart des participants à l'instance se sont référés aux rapports du GIEC, reconnaissant qu'il s'agissait d'évaluations faisant autorité des connaissances scientifiques sur le changement climatique, et qu'aucun des participants n'a mis en doute l'autorité de ces rapports »⁴⁸, Il a ainsi estimé que les rapports du GIEC « reflètent le

concentration of GHGs from anthropogenic sources in the atmosphere is correlated to an unprecedented transformation of the climate system”) (italiques ajoutées).

⁴⁶ Voir CCNUCC, paras. 16-17 du préambule (Sachant en outre que les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, la sécheresse et la désertification, ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles, sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques », ainsi que les « *difficultés particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre* »).

⁴⁷ La liste des participants à la procédure consultative du TIDM sur le changement climatique est disponible ici : [Demande d'avis consultatif présentée par la Commission sous-régionale des pêches \(CSRP\) \(itlos.org\)](#) (sur les 43 États participants, 34 ont présenté des déclarations individuelles, tandis que neuf ont agi conjointement en tant que membres de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international).

⁴⁸ Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, para. 51.

consensus scientifique » sur le changement climatique et l'acidification de l'Océan⁴⁹, et a répondu aux questions posées par COSIS sur cette base, sans désigner d'expert du Tribunal.

II. LES CONCLUSIONS DU GIEC SIGNALENT QUE LA RÉGION DES CARAÏBES EST LA PLUS VULNÉRABLE À L'ÉLEVATION DU NIVEAU DE LA MER ET À D'AUTRES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

A. ENTRE 8,7% ET 49,2% DES ÎLES DES CARAÏBES POURRAIENT ÊTRE ENTIÈREMENT SUBMERGÉES DANS LE CADRE D'UN SCÉNARIO DE PROJECTION CONSERVATEUR

2.11 Le premier mémoire de la République dominicaine souligna la vulnérabilité des États insulaires des Caraïbes face au changement climatique, décrite sur la base de la résolution 77/163 de l'Assemblée générale de 2022⁵⁰, ainsi que sur plusieurs conclusions du GIEC⁵¹. Après avoir examiné attentivement la première série d'exposés écrits, la République dominicaine souhaite attirer l'attention de la Cour sur le Rapport scientifique sur le climat dans les Caraïbes. Comme indiqué précédemment, ce Rapport a été rédigé aux fins de la présente procédure par quatre auteurs principaux du GIEC provenant des Caraïbes pour le Sixième cycle d'évaluation et résume les conclusions du Groupe d'experts concernant la région des Caraïbes contenues dans sept de ses rapports les plus récents⁵².

2.12 Le Rapport souligne plusieurs points de basculement qui rendent la région des Caraïbes très vulnérable au changement climatique. *En ce qui concerne l'augmentation de la température et des précipitations*, il confirme que « la majeure partie de la région des Caraïbes a connu un réchauffement statistiquement significatif (au niveau de 95%) au cours de la période 1901-2010 »⁵³, et que la région subit une « tendance significative au réchauffement de 0,19 °C par décennie et de 0,28 °C par décennie dans les températures maximales et minimales

⁴⁹ *Ibid*, para. 208.

⁵⁰ Résolution 77/163 de l'Assemblée générale, « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures » A/RES/77/163 (14 décembre 2022), para. 14 du préambule. 14 (*reconnaisant la mer des Caraïbes comme un « atout essentiel » doté d'une « biodiversité unique et d'écosystèmes extrêmement fragiles » qui est mis en péril par le « degré élevé de vulnérabilité occasionné par le changement climatique, la variabilité du climat et les phénomènes associés », en particulier l'activité des ouragans et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes telles que le poisson-lion et l'afflux d'algues sargassum*).

⁵¹ *Voir* Exposé écrit de la République dominicaine, chapitre 2, section II, paras. 2.10-2.19.

⁵² Rapport scientifique sur le climat dans les Caraïbes, p. 13.

⁵³ *Ibid*.

quotidiennes »⁵⁴, aggravée par des « augmentations significatives » du nombre de jours et de nuits chauds entre 1961 et 2010⁵⁵.

2.13 Ces changements dans l'augmentation de la température et des précipitations entraînent à leur tour plusieurs impacts délétères supplémentaires. *En ce qui concerne la biodiversité*, le Rapport confirme que « des pertes significatives pour les zones humides côtières » ont déjà été observées⁵⁶, et souligne que depuis 2011, la région des Caraïbes a été témoin « d'extraordinaires afflux de sargasse »—une espèce d'algue exotique très envahissante entraînant « des dommages aux habitats côtiers, la mortalité des herbiers marins et des coraux associés, ainsi que des conséquences pour les pêcheries et le tourisme »⁵⁷. *Concernant les impacts dévastateurs des ouragans*, le Rapport souligne que les ouragans Maria et Irma de 2017 « ont balayé 15 pays des Caraïbes, causant d'importants dégâts et des victimes sur de nombreuses îles »⁵⁸. Il décrit également l'impact économique de ces catastrophes liées au climat, estimant que la reconstruction dans trois des seuls pays touchés—Dominique, Barbuda et les Îles Vierges Britanniques—coûtera environ 5 milliards de dollars américains⁵⁹. Ces points confirment et complètent parfaitement l'évaluation que la République dominicaine avait développée dans son premier Exposé écrit sur les caractéristiques spécifiques de la vulnérabilité de la région des Caraïbes aux impacts du changement climatique⁶⁰.

2.14 Cependant, le Rapport scientifique sur le climat dans les Caraïbes met en exergue un point que la République dominicaine n'avait pas expressément abordé dans son Exposé écrit—l'extrême vulnérabilité de la région à l'élévation du niveau de la mer. Ce Rapport constate que, dans un scénario de projection conservateur, « les îles des Caraïbes sont parmi celles qui devraient subir la plus grande perte d'habitat, avec des projections de 8,7 % à 49,2% de ses îles entièrement submergées, respectivement, de 1 m à 6 m d'ENM [élévation

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*, p. 15.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*, p. 19.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Voir Exposé écrit de la République dominicaine, chapitre II, section II, paras. 2.14-2.18.

du niveau de la mer] »⁶¹. Le Rapport explique que ce niveau élevé d'exposition à l'élévation du niveau de la mer dans la région est lié à la forte activité cyclonique⁶². En plus de représenter une menace existentielle directe pour certains États insulaires des Caraïbes, les impacts économiques de l'élévation du niveau de la mer dans la région du monde la plus dépendante du tourisme sont graves. Il est estimé qu'« une élévation du niveau de la mer de 1m pourrait inonder partiellement ou totalement 29 % des 900 stations balnéaires de 19 pays des Caraïbes, une proportion nettement plus élevée (49-60 %) étant vulnérable à l'érosion côtière qui y est associée »⁶³.

2.15 Compte tenu de la gravité de la question et de son impact potentiellement accablant sur les États insulaires des Caraïbes et leurs populations, ainsi que de la récente initiative législative nationale visant à protéger et à préserver l'environnement marin, la République dominicaine est tenue de compléter le contexte factuel de ses deux mémoires écrits et d'expliquer comment l'élévation du niveau de la mer constitue un impact délétère résultant de l'absorption par l'Océan des émissions de gaz à effet de serre.

B. L'ÉLEVATION DU NIVEAU DE LA MER RÉSULTE DE L'ABSORPTION PAR L'OCÉAN DES GES ÉMIS DANS L'ATMOSPHÈRE

2.16 Comme définit à l'article 1, paragraphe 3 de la Convention sur le changement climatique, le système climatique est formé de quatre éléments naturels fondamentaux—l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère. Ces éléments et leurs interactions déterminent le cycle du climat⁶⁴.

⁶¹ Rapport sur la science du climat dans les Caraïbes, p. 4 (italiques ajoutée).

⁶² *Ibid*, p. 26 (« [L]es niveaux extrêmes de la mer pour les petites îles, en particulier dans les Caraïbes, sont liés à l'occurrence des cyclones tropicaux »).

⁶³ Rapport sur la science du climat dans les Caraïbes, p. 29 (soulignement omis).

⁶⁴ CCNUCC, art. 1(3) (définissant le « système climatique » comme « un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions »). *Voir également* PNUE/FAO/UICN/CSIC, “Blue Carbon : The Role of Healthy Oceans in Binding Carbon: a Rapid Response Assessment” (2009), p. 11 (expliquant que « l'eau se déplace dans un cycle continu qui commence et se termine dans l'Océan. Ce cycle hydrologique est alimenté par le rayonnement solaire, qui fournit l'énergie nécessaire à l'évaporation. Ensuite, les précipitations, la transpiration des plantes, le ruissellement dans les cours d'eau et l'infiltration dans les réservoirs d'eau souterraine complètent le cycle, qui recommence lorsque la majeure partie de l'eau évaporée initiale atteint l'Océan... Les océans influencent le climat et l'écologie de la planète depuis le tout début de la vie sur terre »), accessible en anglais à : [Blue Carbon_ The Role of Healthy Oceans in Binding Carbon-2009883.pdf](#).

2.17 En tant qu'élément intrinsèque et central du système climatique, l'Océan joue un rôle clé dans le maintien de l'équilibre du climat de la Terre, qu'il contribue de manière significative à préserver de deux manières principales. Tout d'abord, l'Océan a absorbé environ 30% de tout le dioxyde de carbone d'origine anthropique (« CO₂ ») émis dans l'atmosphère depuis le début de l'ère industrielle⁶⁵, ce qui en fait le plus grand puits de carbone de la Terre. En outre, l'Océan a également absorbé plus de 90% de l'énergie et de la chaleur supplémentaires libérées dans l'atmosphère entre 1971 et 2010 par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre⁶⁶. Le réchauffement climatique a donc été en grande partie compensé par l'action protectrice d'absorption de chaleur de l'Océan⁶⁷.

2.18 Cependant, la préservation de l'équilibre climatique de la Terre nuit à l'Océan lui-même, qui voit son rôle protecteur diminuer progressivement—et arrive même à le mettre en péril⁶⁸.

⁶⁵ N. Gruber *et al.*, “Trends and Variability in the Ocean Carbon Sink”, *Nature Reviews Earth & Environment* (2023), vol. 4, pp. 119-134 (« l'océan a absorbé 25 ± 2 % des émissions anthropiques totales de CO₂ du début des années 1960 à la fin des années 2010, avec des taux plus que triplés au cours de cette période et avec une absorption moyenne de $-2,7 \pm 0,3$ Pg C année⁻¹ pour la période 1990 à 2019 »), accessible en anglais à : [Trends and variability in the ocean carbon sink | Nature Reviews Earth & Environment](#); voir également, par exemple, UNEP/FAO/IUCN/CSIC, “Blue Carbon : the Role of Healthy Oceans in Binding Carbon: a Rapid Response Assessment” (2009), p. 11 ; et Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, « Rapport sur l'état des océans 2024 » (3 juin 2024), p. 19, accessible en français à : [Rapport sur l'état des océans May2024 final.pdf](#).

⁶⁶ GIEC, Résumé à l'intention des décideurs dans Thomas F. Stocker *et al.* (eds.), “*Climate Change 2013 : The Physical Science Basis*,” Contribution du groupe de travail I au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Cambridge University Press, 2013), p. 8, para. B.2 (« Le réchauffement des océans domine l'augmentation de l'énergie stockée dans le système climatique, représentant plus de 90 % de l'énergie accumulée entre 1971 et 2010 (confiance élevée) », accessible en anglais à : [WGIRAR5_SPM_FINAL.pdf \(ipcc.ch\)](#) ; voir également Organisation des Nations Unies, “The Impacts of Climate Change and Related Changes in the Atmosphere on the Oceans: a Technical Abstract of the First Global Integrated Marine Assessment” (2017), p. 3, para. 9, accessible en anglais à : [Technical Abstract on the Impacts of Climate Change and Related Changes in the Atmosphere on the Ocean.pdf \(un.org\)](#)

⁶⁷ PNUE/FAO/IUCN/CSIC, “Blue Carbon : the Role of Healthy Oceans in Binding Carbon : a Rapid Response Assessment” (2009), p. 25 (« Les océans absorbent à la fois la chaleur et le carbone de l'atmosphère, atténuant ainsi les effets du réchauffement climatique sur l'environnement. Couvrant plus des deux tiers de la surface de la terre, les océans stockent l'énergie solaire qui atteint la surface de la terre sous forme de chaleur, la redistribuent, de la côte au milieu de l'océan, des eaux peu profondes aux eaux profondes, des eaux polaires aux eaux tropicales, puis la restituent lentement à l'atmosphère. Ces processus de stockage et de circulation empêchent les changements brusques de température, ce qui rend le temps doux sur les côtes et certaines zones de haute latitude du globe habitables »), accessible en anglais à : [portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2009-052.pdf](#).

⁶⁸ GIEC, “*Climate Change 2021: The Physical Science Basis*”, Résumé à l'intention des décideurs, para. B. 5.1 (« Les émissions passées de GES depuis 1750 ont engagé l'océan mondial dans un réchauffement futur (confiance élevée). Pour le reste du XXI^e siècle, le *réchauffement probable des océans* est compris entre 2 et 4 (SSP1-2,6) et 4 à 8 fois (SSP5-8,5) le changement survenu entre 1971 et 2018. D'après plusieurs sources de données, la *stratification des couches supérieures de l'océan* (quasi-certaine), l'*acidification des océans* (quasi-certaine) et la

2.19 Tout d’abord, l’absorption par l’Océan d’une part aussi importante de la chaleur et de l’énergie excédentaires entraîne un *réchauffement de l’Océan* lui-même. Dans son dernier rapport de 2021 sur les fondements scientifiques du changement climatique, le premier groupe de travail du GIEC a constaté que la température moyenne à la surface de la mer a augmenté de 0,6°C depuis 1980⁶⁹. Ce taux de réchauffement de l’Océan au cours du siècle dernier a été plus rapide que « depuis la fin de la dernière transition de déglaciation (il y a environ 11, 000 ans) »⁷⁰, et est susceptible d’entraîner des altérations de l’oscillation australe El Niño, qui régit la variabilité des précipitations⁷¹. Deuxièmement, l’absorption des émissions excédentaires de CO₂ entraîne également une *acidification de l’Océan*. Les niveaux de pH de l’Océan diminuent de -0,016 à -0,026 unité de pH par décennie depuis 1980⁷², et l’acidification s’est étendue plus profondément dans l’Océan, « dépassant 2000m de profondeur dans l’Atlantique Nord et dans l’océan Austral »⁷³. Un changement aussi important dans la chimie de l’eau de mer réduit l’état de saturation du carbonate de calcium, un composant clé de plusieurs espèces marines, y compris les coraux, les squelettes ou les coquilles. Troisièmement, étant donné que l’eau plus chaude retient moins d’oxygène, le réchauffement de l’Océan déclenche une *désoxygénation de l’Océan*, qui oblige les espèces à migrer vers les niveaux de surface. Entre 1970 et 2010, les 1,000 mètres supérieurs de l’Océan ouvert ont perdu entre 0,5 et 3,3 % de leur oxygène, et les zones de minimum d’oxygène s’étendent de 3 à 8 % dans les océans tropicaux⁷⁴. Enfin, le réchauffement entraîne également la *stratification de l’Océan*. Les 200 mètres supérieurs de la

désoxygénation des océans (très probable) continueront d’augmenter au cours du XXI^e siècle, à des rythmes qui dépendront des émissions futures. Les changements sont irréversibles sur des échelles de temps centennales à millénaires en ce qui concerne la température de l’océan mondial (confiance très élevée), l’*acidification des océans profonds* (confiance très élevée) et la désoxygénation (confiance moyenne) », accessible en anglais à : [Summary for Policymakers \(ipcc.ch\)](https://www.ipcc.ch/summary-for-policymakers)

⁶⁹ GIEC, “*Climate Change 2021: The Physical Science Basis (2023)*”, Rapport complet, Chapitre 9: Océan, Cryosphère and Changement du niveau de la mer, p. 1214 (Contribution du groupe de travail I du GIEC au sixième Rapport d’évaluation), accessible en anglais à : report.ipcc.ch/ar6/wg1/IPCC_AR6_WGI_FullReport.pdf

⁷⁰ GIEC, “*Climate Change 2021: The Physical Science Basis (2023)*”, Résumé à l’intention des décideurs, para. A.2.4.

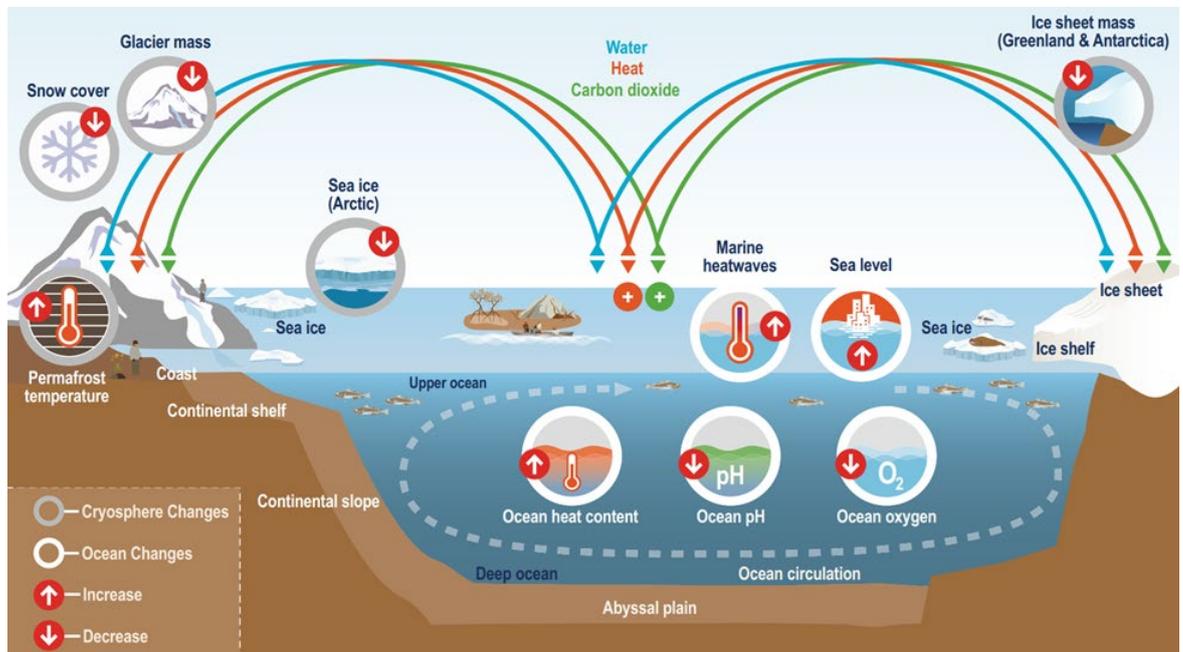
⁷¹ GIEC, “*Climate Change 2021: The Physical Science Basis (2023)*”, *Résumé technique*, p. 114 (« il est très probable que la variabilité des précipitations liée à l’ENSO [*El Niño Southern Oscillation*] sera considérablement renforcée dans la seconde moitié du 21st siècle »), accessible en anglais à : [Technical Summary \(ipcc.ch\)](https://www.ipcc.ch/technical-summary).

⁷² *Ibid.*, Chapitre 5: “Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks”, p. 677, accessible en anglaise à : [Chapter 5 : Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks \(ipcc.ch\)](https://www.ipcc.ch/chapter-5)

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ GIEC, *Rapport spécial sur l’Océan et la cryosphère dans un climat en évolution* (2019), *Résumé technique*, p. 59, accessible en anglais à : [9781009157971_merged.pdf \(ipcc.ch\)](https://www.ipcc.ch/9781009157971_merged.pdf)

surface de l’Océan ont subi une augmentation de la stratification comprise entre 2,18 et 2,42 % entre 1970 et 2017. Ce phénomène inhibe les échanges entre la surface et les eaux profondes, ce qui affecte la production alimentaire de la conchyliculture et de la pêche et a un impact sur plusieurs espèces alimentaires marines⁷⁵.



Composantes et interactions clés du système climatique et impacts de l’absorption des GES par l’Océan (GIEC, 2019)⁷⁶

2.20 Le premier de ces impacts négatifs des émissions de GES sur l’Océan— le réchauffement océanique—est la première cause de l’élévation du niveau de la mer.

2.21 Le GIEC a confirmé que le niveau moyen mondial des mers « s’élève » et « s’accélère »⁷⁷. Alors que l’expansion thermique a expliqué 50 % de l’élévation du niveau de la mer entre 1971 et 2018, les deux principaux facteurs d’élévation du niveau de la mer sont

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*, figure TS.2.

⁷⁷ GIEC, *Rapport spécial sur l’océan et la cryosphère dans un climat en évolution* (2019), Résumé technique, p. 55; voir également GIEC, “*Climate Change 2021: The Physical Science Basis* (2023)”, Résumé à l’intention des décideurs, A.1.7 (« Le niveau moyen mondial de la mer a augmenté de 0,20 [0,15 à 0,25] m entre 1901 et 2018. Le taux moyen d’élévation du niveau de la mer était de 1,3 [0,6 à 2,1] mm par an entre 1901 et 1971, passant à 1,9 [0,8 à 2,9] mm par an entre 1971 et 2006, et augmentant encore à 3,7 [3,2 à 4,2] mm par an entre 2006 et 2018 (confiance élevée). L’influence humaine a très probablement été le principal moteur de ces augmentations depuis au moins 1971 »).

actuellement la fonte des glaciers et des calottes glaciaires⁷⁸. En outre, il n'est pas exclu que la perte de masse de la calotte glaciaire de l'Antarctique contribue de manière significative à l'élévation du niveau de la mer, ce qui entraînerait des « réponses abruptes et des points de basculement du changement climatique »⁷⁹ (qui ne devaient pas se manifester au cours de ce siècle)⁸⁰. Les projections d'élévation du niveau de la mer d'ici 2100 vont de 0,28-0,55 mètres dans le cadre du scénario à très faibles émissions de GES, à 0,63-1,01 mètres dans le cadre du scénario à très fortes émissions de GES, par rapport à la période 1995-2014⁸¹. Cependant, « en raison de la grande incertitude des processus concernant la calotte glaciaire », la possibilité d'une élévation du niveau de la mer approchant les 2 mètres d'ici l'an 2100 et les 5 mètres pour l'an 2150 dans le cadre d'un scénario d'émissions de GES très élevées ne peut pas être écartée⁸².

2.22 Comme l'élévation du niveau de la mer « n'est pas uniforme à l'échelle mondiale et varie selon les régions », certaines zones connaîtront des écarts significatifs de changement local et régional, pouvant différer du taux moyen mondial de plus de +/- 30%⁸³. En novembre 2023, l'Organisation météorologique mondiale (« OMM ») a averti que « 2023 a pulvérisé les records climatiques », le niveau moyen de la mer ayant atteint « un niveau record dans les relevés des satellites »⁸⁴. Selon le Secrétaire général Antonio Guterres, ces résultats

⁷⁸ GIEC, “*Climate Change 2021: The Physical Science Basis (2023)*”, Résumé à l'intention des décideurs, para. A.4.3.

⁷⁹ *Ibid*, para. C.3.2.

⁸⁰ GIEC, “*Climate Change 2021: The Physical Science Basis (2023)*”, Résumé à l'intention des décideurs. C.3.2; et para. A.2.4 (“Le niveau moyen de la mer s'est élevé plus rapidement depuis 1900 qu'au cours de n'importe quel siècle précédent depuis au moins 3 000 ans (degré de confiance élevé). L'océan mondial s'est réchauffé plus rapidement au cours du siècle dernier que depuis la fin de la dernière transition déglaciaire (il y a environ 11 000 ans) (confiance moyenne). Une augmentation à long terme du pH de la surface de l'océan ouvert s'est produite au cours des 50 derniers millions d'années (degré de confiance élevé). Cependant, un pH de la surface de l'océan ouvert aussi bas que celui des dernières décennies est inhabituel au cours des 2 derniers millions d'années (confiance moyenne)”).

⁸¹ GIEC, “*Climate Change 2021: The Physical Science Basis (2023)*”, Résumé à l'intention des décideurs, para.B.5.3.

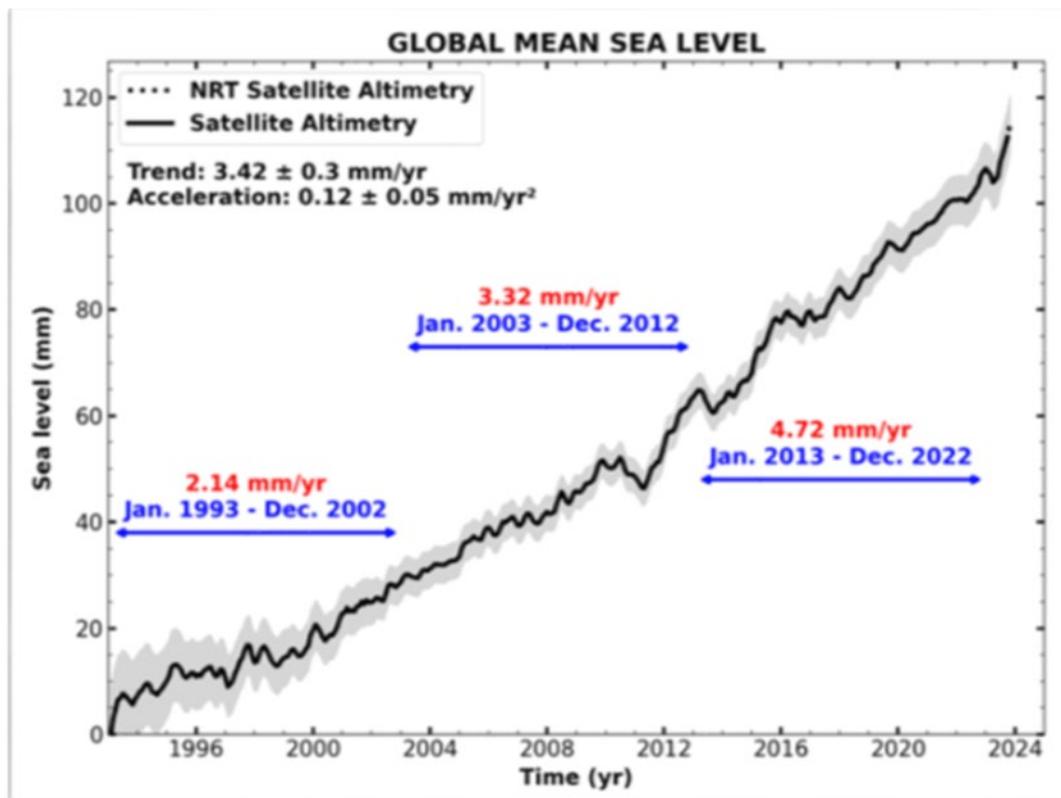
⁸² *Ibid*.

⁸³ GIEC, Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans un climat en évolution (2019), Résumé technique, p.56.

⁸⁴ Organisation météorologique mondiale, “2023 Shatters Climate Records, with Major Impacts”, *WMO News* (30 novembre 2023), accessible en anglais à : [2023 shatters climate records, with major impacts \(wmo.int\)](https://www.wmo.int/fr-press/2023-shatters-climate-records-with-major-impacts)

indiquent que « l'ère du réchauffement global est terminée; l'ère de l'ébullition globale est arrivée »⁸⁵.

2.23 Le schéma suivant de l'OMM montre que le taux d'élévation du niveau moyen de la mer au cours des dix dernières années (2013-2022) « est plus de deux fois supérieur au taux d'élévation du niveau de la mer au cours de la première décennie des relevés par satellites (1993-2022) »⁸⁶.



Élévation du niveau moyen de la mer à l'échelle mondiale – relevés par satellites de l'OMM (1993-2022)⁸⁷

2.24 Enfin, quel que soit le succès des efforts déployés par la communauté internationale pour limiter et stabiliser les émissions de GES et atteindre les objectifs fixés par le droit international sur le changement climatique, le GIEC a conclu que « les *changements*

⁸⁵ Remarques liminaires du Secrétaire général lors de la Conférence de presse sur le climat (27 juillet 2023), *UN News*, accessible en anglais à : [Remarques liminaires du Secrétaire général lors de la conférence de presse sur le climat | Secrétaire général des Nations unies](#).

⁸⁶ Organisation météorologique mondiale, “2023 Shatters Climate Records, with Major Impacts”, *WMO News* (30 novembre 2023), accessible en anglais à : [2023 shatters climate records, with major impacts \(wmo.int\)](#).

⁸⁷ *Ibid.*

dans les océans, les nappes glaciaires et le niveau global de la mer dus aux émissions passées et futures de gaz à effet de serre sont irréversibles pendant des siècles, voire des millénaires »⁸⁸.

2.25 Par conséquent, à la lumière: (i) du nombre important de Participants à cette procédure ayant expressément reconnu l'existence d'un consensus scientifique et politique sur les causes et les impacts du changement climatique, combiné avec (ii) la grande majorité des Participants qui se sont appuyés sur les rapports du GIEC en tant que source faisant autorité en la matière, et (iii) du fait qu'aucun participant n'ait contesté les rapports du Groupe d'experts, la République dominicaine sollicite respectueusement que la Cour suive la voie adoptée par le TIDM, qu'elle reconnaisse et s'appuie sur les dernières conclusions du Groupe d'experts pour établir les éléments scientifiques et factuels nécessaires pour répondre aux Questions posées par l'Assemblée générale. Ces faits pertinents comprennent les caractéristiques particulières de la vulnérabilité au phénomène des États insulaires des Caraïbes, qui sont résumées dans le premier Exposé écrit de la République dominicaine et complétées par le Rapport scientifique sur le climat des Caraïbes.

2.26 C'est dans ce contexte scientifique qu'il convient d'évaluer les obligations des États en vertu du droit international en matière de changement climatique, y compris l'obligation d'empêcher que l'élévation du niveau de la mer s'accélère davantage.

⁸⁸ GIEC, "*Climate Change 2021: The Physical Science Basis (2023)*", Résumé à l'intention des décideurs, para.B.5 (italiques ajoutées).

CHAPITRE 3

OBSERVATIONS SUR LES COMMENTAIRES DES PARTICIPANTS RELATIFS À L'ÉTENDUE DE LA REQUÊTE ET AU DROIT APPLICABLE

3.1 Le présent chapitre aborde la position des Participants concernant l'étendue de la Requête et le droit applicable. La **section I** souligne que la grande majorité des Participants ont considéré que l'étendue de la Requête et le droit applicable pertinent ne se limitent pas aux instruments juridiques relatifs au changement climatique (ni au droit international de l'environnement général). La **section II** commente le fait que la position des Participants diffère toutefois sur la manière dont la Cour devrait aborder la relation entre les différents instruments juridiques applicables à la Question A.

I. LA GRANDE MAJORITÉ DES PARTICIPANTS RECONNAIT QUE LE DROIT APPLICABLE NE SE LIMITE PAS AU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AU CHANGEMENT CLIMATIQUE NI AU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.2 Dans son premier mémoire, la République dominicaine aborda à titre préliminaire le sens des termes clés des Questions posées à la Cour⁸⁹. Sur la base d'une évaluation minutieuse de leur formulation, la République dominicaine a estimé qu'il était incontestable que l'Assemblée générale a expressément demandé à la Cour de ne pas limiter le champ d'application du droit applicable aux Questions aux instruments et principes juridiques relatifs au changement climatique ou au droit international de l'environnement. La République dominicaine réitère que pour rester fidèle au chapeau de la Requête tel qu'adopté par l'Assemblée générale, la Cour devrait également identifier les obligations des États en matière de changement climatique dans d'autres domaines spécialisés—y compris le droit international de la mer, le droit international des droits de l'homme et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, tels que l'obligation de respecter l'intégrité territoriale de chaque État⁹⁰.

3.3 La République dominicaine remarque que ce point de vue est partagé par près de 75% du nombre total de Participants (correspondant à plus de 75 États participants et cinq organisations intergouvernementales), ayant tous fait expressément référence à des instruments

⁸⁹ Voir Exposé écrit de la République dominicaine, chapitre 3, section I, paras. 4.1-4.8 (sur le sens des termes clés relatifs à la Question A); et paras. 4.51-4.56 (sur le sens des termes clés relatifs à la Question B).

⁹⁰ Exposé écrit de la République dominicaine, para. 4.1.

juridiques relevant d'autres domaines spécialisés du droit international en rapport direct avec la Question A. Les obligations en matière de droits de l'homme relatives au changement climatique ont été évoquées par au moins 56 Participants, tandis que près de 20 Participants ont fait référence aux obligations découlant du droit international de la mer, et au moins sept ont mentionné les obligations internationales relatives à la protection de l'intégrité territoriale des États. La grande majorité des Participants a également mentionné plusieurs principes généraux du droit et obligations internationales coutumières—y compris, *inter alia*, le devoir de diligence raisonnable⁹¹, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives⁹², le principe de justice intergénérationnelle⁹³, le devoir de coopération⁹⁴, et l'obligation coutumière de ne pas causer de dommages transfrontières⁹⁵. Il est important de signaler que parmi les Participants restants qui ne se sont pas écartés du droit international relatif au changement climatique ou du droit international de l'environnement dans leurs Exposés écrits, seuls deux d'entre eux ont expressément soutenu que les obligations internationales des États en matière de changement climatique sont exclusivement régies par la CCNUCC et l'Accord de Paris, à l'exclusion de tout autre traité, règle internationale coutumière ou principe général de droit⁹⁶.

⁹¹ Voir, par exemple, Exposé écrit de la Colombie, paras. 3.13-3-30 ; Exposé écrit du Costa Rica, paras. 37-39 ; Exposé écrit de l'Égypte, paras. 97-138 ; Exposé écrit de la Lettonie, paras. 51-56 ; Exposé écrit de l'Espagne, paras. 6-7. D'autres Participants ont également abordé ce principe, notamment l'Australie, Bangladesh, Chine, l'Île Maurice, les Philippines, les Îles Salomon, le Timor Leste et l'Union européenne.

⁹² Voir, par exemple, Exposés écrit d'Antigua-et-Barbuda, paras. 143-170; Exposé écrit de la Bolivie, paras. 21-39; Exposé écrit du Costa Rica, paras. 58-64 ; Exposé écrit de El Salvador, paras. 38-41. Parmi les autres Participants qui ont également abordé ce principe on retrouve: l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, le Bangladesh, le Brésil, le Cameroun, la Colombie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, le Kenya, le Liechtenstein, les Îles Marshall, la Micronésie, la Namibie, le Pakistan, les Philippines, la Roumanie, les Seychelles, le Timor Leste, le Tonga, le Vanuatu, l'Uruguay, le Viêt Nam, l'Union africaine et COSIS.

⁹³ Voir, par exemple, Exposé écrit de El Salvador, paras. 44-45; Exposé écrit de l'Albanie, paras. 112-117; Exposé écrit du Cameroun, paras. 18-29; Exposé écrit des Îles Marshall, paras. 118-122; Exposé écrit de la Thaïlande, paras. 35-41; et Exposé écrit du Bangladesh, paras. 124-126.

⁹⁴ Voir, par exemple, Exposé écrit des Bahamas, paras. 105-111; Exposé écrit de la Barbade, paras. 208-226; Exposé écrit du Mexique, paras. 74-85. Parmi les autres Participants qui ont également abordé ce principe on retrouve: l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, la Corée, l'Équateur, le Kenya, les Îles Marshall, l'Île Maurice, la Micronésie, le Pérou, les Philippines, la République démocratique du Congo, Sierra Leone, Singapour, Timor Leste, le Viêt Nam, l'Uruguay et COSIS.

⁹⁵ Voir, par exemple, Exposé écrit des Bahamas, paras. 92-111; Exposé écrit de la Barbade, paras. 133-150 ; Exposé écrit du Costa Rica, paras. 45-49. Parmi les autres Participants ont également abordé cette obligation coutumière internationale on retrouve: l'Albanie, l'Inde, le Kiribati, la Micronésie, le Nauru, le Tuvalu, Singapour, les Îles Salomon, le Sri Lanka, Pakistan, Palau, les Philippines et COSIS.

⁹⁶ Voir Exposé écrit du Japon, paras. 11-12 (« À l'exception de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, les autres sources mentionnées dans le chapeau ne régissent pas les questions relatives au changement climatique de manière directe et spécifique. C'est le cas des traités environnementaux et des principes de droit coutumier invoqués, tels que le devoir de diligence raisonnable, l'obligation de prévention des dommages transfrontières significatifs ou

3.4 A la lumière de la position claire adoptée par la grande majorité des Participants, qui est conforme au sens ordinaire du chapeau de la Requête, la République dominicaine sollicite respectueusement à la Cour qu'elle énonce et applique le droit régissant la Question A en prenant dûment en considération l'ordre juridique international dans son ensemble.

II. L'APPROCHE DES PARTICIPANTS DIFFÈRE QUANT À LA RELATION ENTRE LES DIFFÉRENTS INSTRUMENTS JURIDIQUES PERTINENTS POUR LA QUESTION A

3.5 Contrairement à la reconnaissance générale du fait que les obligations internationales des États en matière de changement climatique sont établies par plusieurs instruments juridiques relevant de différents domaines spécialisés du droit, ainsi que par des règles internationales coutumières et des principes généraux du droit, l'approche des Participants concernant la relation entre ces multiples instruments juridiques applicables varie considérablement.

3.6 Certains États ont soutenu que le droit international relatif au changement climatique est la source *principale* ou *primaire* des obligations relatives au changement climatique applicable à la Question A, sous réserve du fait que la mise en œuvre de ces obligations doit être éclairée par les obligations existant en vertu d'instruments juridiques internationaux relevant d'autres domaines spécialisés du droit⁹⁷. D'autres États, dont la

des dommages à l'environnement, le devoir de protection et de préservation du milieu marin») (traduction de la République dominicaine; version originale en anglais "Except for the UNFCCC and the Paris Agreement, the other sources mentioned in the chapeau do not govern climate change issues directly and specifically. This is the case of the environmental treaties and also of the principles of customary law invoked, such as the duty of due diligence, the obligation of prevention of significant transboundary harm or harm to the environment, the duty to protect and preserve the marine environment."); et Exposé écrit de l'Arabie saoudite, paras. 1.9-1.10, 1.15 (« En formulant sa demande d'avis consultatif, l'Assemblée générale des Nations Unies invite la CIJ à tenir 'particulièrement compte' d'un certain nombre d'instruments et de principes spécifiques lorsqu'elle examine les questions juridiques dont elle est saisie. Cependant, ... la CIJ n'a pas besoin de regarder au-delà régime du traité spécialisé sur le changement climatique pour déterminer quelles sont les obligations juridiques des États en matière de changement climatique... Aucun autre traité environnemental ne traite du changement climatique lié aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre de telle sorte qu'ils ne peuvent pas l'emporter sur le régime du traité spécialisé sur le changement climatique. Il en va de même pour la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ('CNUDM') et tout autre traité relatif à l'environnement ou aux droits de l'homme ») (traduction de la République dominicaine ; version originale en anglais: "In formulating its request for an advisory opinion, the United Nations General Assembly invites the ICJ to have 'particular regard' to a number of specific instruments and principles when considering the legal questions before it. However, ... the ICJ need look no further than the specialized treaty regime on climate change when determining what the legal obligations on States are in respect of climate change... No other environmental treaties address climate change related to anthropogenic greenhouse gas emissions such that they cannot and do not override the specialized treaty regime on climate change. The same can be said for the United Nations Convention on the Law."). Voir également, Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, paras. 3.46-3.51; 4.1 (acceptant uniquement que l'Accord de Paris ne puisse être complété que par d'autres traités sectoriels tels que le Protocole de Montréal).

⁹⁷ Voir, par exemple, Exposé écrit du Brésil, para. 10; Exposé écrit du Canada, para. 1; Exposé écrit de la Chine, paras. 19-20; Exposé écrit de la France, paras. 11,13; Exposé écrit de l'Inde, paras. 19, 79; Exposé écrit des Pays-

République dominicaine, ont adopté une approche différente et suggèrent que, combien même le droit international relatif au changement climatique est le plus directement pertinent aux Questions soumises à la Cour, il ne constitue qu'un *élément* du droit applicable à la Question A, auquel s'ajoutent les obligations découlant d'autres domaines spécialisés du droit international—régissant la conduite pertinente d'un point de vue différent mais sur un pied d'égalité avec le droit international relatif au changement climatique⁹⁸. Sur ce point, comme développé au chapitre 4, la République dominicaine constate que l'avis consultatif le plus récent du TIDM a déjà confirmé que les États ont des obligations en matière de changement climatique découlant directement de la CNUDM et des principes généraux du droit⁹⁹. Cet avis peut servir de référence à la Cour pour énoncer et appliquer les obligations des États en matière de changement climatique au-delà du droit international relatif au changement climatique.

3.7 Selon la position adoptée par chaque Participant quant à la relation (hiérarchique ou pas) entre les différents instruments juridiques invoqués, les solutions ou les techniques méthodologiques proposées pour déterminer comment les multiples instruments juridiques identifiés et les obligations qu'ils contiennent doivent être interprétés pour répondre à la Question A diffèrent. Par exemple, alors que certains Participants ont indiqué que les règles de conflit de lois telles que codifiées à l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (« CVDT ») pourraient être pertinentes¹⁰⁰, d'autres ont abordé la question sous l'angle

Bas, para. 3.3 ; Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, para. 21; Exposé écrit des Émirats arabes unis, para. 17; Exposé écrit du Royaume-Uni, paras. 4.3, 29 ; et Exposé écrit de l'Union européenne, paras. 53-58.

⁹⁸ Voir, par exemple, Exposé écrit de la République dominicaine, para. 4.1 (« [S]i le régime international relatif au changement climatique est au cœur de la présente procédure et constitue le lieu principal où les obligations internationales pertinentes des États doivent être identifiées, l'Assemblée générale a cherché à prendre dûment en considération tous les types d'impact du changement climatique et a expressément demandé à la Cour d'identifier les obligations juridiques des États en ce qui concerne le changement climatique, sans limitation quant aux sources de droit à évaluer »). Comme indiqué précédemment, l'expression « régime primaire où doivent être identifiées les obligations internationales pertinentes des États » a été employée par la République dominicaine pour désigner ce que la Cour a défini dans l'affaire de *la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* comme « le droit applicable le plus directement pertinent régissant la question dont elle était saisie », et non pas pour qualifier le régime international relatif au changement climatique (ou « droit international du changement climatique ») de *lex specialis*, excluant l'application d'autres règles internationales créant des obligations primaires ou secondaires additionnelles également pertinentes pour les questions en jeu. Voir *supra*, note 5.

⁹⁹ Voir *infra*, chapitre 4.

¹⁰⁰ Voir, par exemple, Exposé écrit du Canada, para. 22 (« Les États ne peuvent pas invoquer le prétendu respect d'obligations internationales dans un domaine pour justifier le non-respect de leurs obligations juridiques internationales dans un autre domaine, à moins qu'il n'existe une question de conflit, auquel cas l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et toute clause de conflit dans le traité doivent être pris en compte ») (traduction de la République dominicaine; version originale en anglais: "States cannot use the purported fulfilment of international obligations in one subject-matter area to justify not meeting their international legal obligations

du principe d'intégration systémique, consacré à l'article 31(3)(c) du même instrument et faisant partie de la règle codifiée d'interprétation des traités¹⁰¹.

3.8 Du point de vue de la République dominicaine, au cœur de cette question juridique clé se trouve une question conceptuelle—comment traduire en termes juridiques et judiciaires les complexités d'un phénomène multidimensionnel tel que le changement climatique, qui remet en question *tous les aspects de la civilisation*: ses structures sociopolitiques (telles que l'État), la survie de l'identité et des moyens de subsistance des communautés, et l'avenir de la vie humaine sur la Planète. Le changement climatique a conduit la civilisation à une « situation limite » qui n'est pas très éloignée de celle à laquelle la Cour fut confrontée dans la procédure consultative sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Comme à l'époque indiqué par le juge Weeramantry, « puisque les armes nucléaires sont capables de détruire toute vie sur la planète, elles mettent en péril toutes les aspirations de l'humanité au cours de son histoire, et l'humanité elle-même »¹⁰². Dans une large mesure, ces mots résonnent fortement avec la « situation limite » créée par le changement climatique, dont la Cour est saisie dans le cadre de la présente procédure. Comment un tel défi civilisationnel peut-il être abordé de manière adéquate d'un point de vue juridique, sans laisser de côté les aspects substantiels de la question ?

3.9 Dans ce contexte, la vaste portée de la Requête doit être comprise comme reflétant la compréhension par la communauté internationale du fait qu'elle a besoin de l'assistance de la Cour pour identifier les obligations juridiques des États en vertu du droit international en ce qui concerne le changement climatique, mais aussi pour définir comment les États doivent comprendre la relation entre toutes ces obligations comme un kaléidoscope complet et cohérent, plutôt que comme un ensemble de pièces déconnectées de plusieurs couleurs. Selon les termes du Groupe d'étude de la Commission du droit international sur la

in another unless there is a matter of the conflict, in which case, Article 30 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, and any conflict clauses in the treaty, must be considered.”).

¹⁰¹ Voir, par exemple, Exposé écrit de l'Albanie, para. 114; Exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, para. 42; Exposé écrit de l'Équateur, para. 3.67; Exposé écrit de l'Égypte, para. 74; Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, para. 86; Exposé écrit de Sierra Leone, para. 3.125; Exposé écrit de la Suisse, para. 69; Exposé écrit de la Thaïlande, para. 5; Exposé écrit de Tonga, paras. 125-126; Exposé écrit des Îles Salomon, paras. 56-47; Exposé écrit du Vanuatu, paras. 226, 227.

¹⁰² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Opinion dissidente du juge Weeramantry, p. 225.

fragmentation du droit international, « au lieu de constituer un ensemble disparate de directives, le droit commence à revêtir la forme d'un système (juridique) téléologique »¹⁰³.

3.10 La pertinence et l'applicabilité de multiples instruments juridiques relatifs à différents domaines spécialisés du droit international n'est certainement pas un phénomène nouveau pour la Cour. Par exemple, dans son avis consultatif sur le *Sud-Ouest africain*, la Cour expliqua qu'un traité « doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu »¹⁰⁴. De même, dans son avis consultatif sur la protection du milieu marin contre les changements climatiques—où le TIDM a été invité à appliquer la CNUDM, ainsi que « d'autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci [la présente Convention] » (appelées « règles extérieures »)—¹⁰⁵le Tribunal a d'abord souligné que « la *coordination* et l'*harmonisation* entre la Convention et les règles extérieures sont importantes pour clarifier et éclairer le sens des dispositions de la Convention et pour que celle-ci demeure un instrument vivant »¹⁰⁶. S'appuyant sur les conclusions de la Cour dans l'affaire du *Sud-Ouest africain*, le Tribunal a conclu que « les dispositions de la Convention et les règles extérieures devraient, dans la mesure du possible, être interprétées de manière cohérente »—c'est-à-dire que les multiples règles régissant la même question devraient être interprétées « de manière à faire émerger un ensemble unique d'obligations compatibles »¹⁰⁷.

¹⁰³ Commission du droit international, Fragmentation du droit international: Difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international (13 avril 2006), Rapport du Groupe d'étude (finalisé par Martti Koskenniemi), A/cn.4/l.682 (ci-après le « **Rapport de la CDI sur la fragmentation du droit international** »), para. 36.

¹⁰⁴ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, para. 53.

¹⁰⁵ CNUDM, art. 293(1) (« Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci »), (cité dans l'Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, para. 126).

¹⁰⁶ Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, para. 130 (italiques ajoutées).

¹⁰⁷ *Ibid.*, (citant le Rapport de la CDI sur la fragmentation du droit international, p. 8). Conformément à ces décisions, la République dominicaine rappelle également la conclusion du groupe d'étude de la Commission de droit international sur la fragmentation du droit international, selon laquelle en droit international « une forte présomption pèse contre le conflits normatif ». En outre, lors de la création de nouvelles obligations (telles que les obligations d'atténuation et d'adaptation en vertu de la CCNUCC), « les États sont supposés ne pas déroger à leurs obligations en tant qu'États » (telles que les obligations en matière de droits de l'homme en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui ont précédé l'adoption de la Convention sur les changements climatiques). Voir Rapport de la CDI sur la fragmentation du droit international, paras. 36-37.

3.11 A la lumière de la jurisprudence de la Cour, récemment confirmée et appliquée par le TIDM, la République dominicaine réitère son point de vue d'après lequel le droit international relatif au changement climatique est au cœur de cette procédure en tant que droit applicable « le plus directement pertinent » régissant la Question A. L'interprétation et l'application des règles relatives au changement climatique international devraient toutefois être éclairées par les obligations supplémentaires des Etats *qui régissent également les Questions*—y compris, *inter alia*, d'autres règles et principes du droit international de l'environnement, du droit international de la mer, du droit international des droits de l'homme et de l'obligation des Etats de respecter l'intégrité territoriale des autres Etats¹⁰⁸.

¹⁰⁸ Voir l'exposé écrit de la République dominicaine, para. 4.48.

CHAPITRE 4

OBSERVATIONS SUR LES PROPOSITIONS DES PARTICIPANTS RELATIVES A LA QUESTION A: OBLIGATIONS INTERNATIONALES DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

4.1 Dans le présent chapitre, la République dominicaine réaffirme que la CCNUCC et l'Accord de Paris ne sont pas les seuls instruments garantissant la protection du système climatique contre les importants dommages causés par les émissions de GES. La **section I** développe les obligations internationales pertinentes en matière de changement climatique identifiées par la République dominicaine dans son Exposé écrit. Compte tenu de l'avis consultatif du TIDM sur le changement climatique et de l'extrême vulnérabilité de la région des Caraïbes à l'élévation du niveau de la mer, la République dominicaine aborde les obligations des États, en vertu du droit international de la mer, de protéger l'Océan des effets délétères du changement climatique, y compris l'élévation du niveau de la mer et son accélération. La **section II** souligne que plusieurs Participants, dont la République dominicaine, ont soutenu que la conduite des États en matière de changement climatique est également régie par les obligations internationales relatives à la protection du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et au droit fondamental de tout État à la survie. Tout en approuvant la position adoptée par la plupart des Participants sur ce point, la République dominicaine souligne que les deux obligations découlent de sources de droit différentes et concernent un titulaire du droit différent. Par conséquent, tout en étant étroitement liées, elles ne sauraient être confondues.

I. AU-DELÀ DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DU DROIT INTERNATIONAL DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, LES ÉTATS ONT DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES AU TITRE DE LA CNUDM DE PROTÉGER ET DE PRÉSERVER LE MILIEU MARIN DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE TELS QUE L'ÉLEVATION DU NIVEAU DE LA MER

A. LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ENTRAINANT L'ÉLEVATION DU NIVEAU DE LA MER CONSTITUENT UNE FORME DE « POLLUTION DU MILIEU MARIN » AU SENS DE L'ARTICLE 1(1)(4) DE LA CNUDM

4.2 La République dominicaine fait valoir que l'émission de gaz à effet de serre dans l'atmosphère—qui sont ensuite absorbés par l'Océan et entraînent une élévation du niveau de la mer—¹⁰⁹, constitue une forme de « pollution du milieu marin », notion ainsi définie à

¹⁰⁹ Voir chapitre 2, section I, *supra*.

l'article 1, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer:

« [L]’introduction directe ou indirecte, par l’homme, de substances ou d’énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires lorsqu’elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l’homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l’eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d’agrément »¹¹⁰.

4.3 Comme récemment confirmé par le TIDM, cette définition est largement inclusive¹¹¹. Elle est également fondée sur des données scientifiques¹¹², et a été utilisée dans d’autres accords¹¹³. Tout d’abord, cette définition reconnaît expressément que « l’énergie » peut constituer une forme de pollution (et pas seulement des substances). Cette inclusion résulte de la recommandation de la Commission océanographique intergouvernementale de 1970, ayant signalé que:

« De nombreux polluants parviennent à l’océan par des voies diverses : les cours d’eau et les côtes (où sont rejetés en particulier les effluents urbains et industriels), l’atmosphère, les navires et les installations qui fonctionnent dans le milieu marin, notamment sous l’eau »¹¹⁴.

¹¹⁰ CNUDM, art. 1(1)(4) (italiques ajoutées).

¹¹¹ A. Prölb (éd.), *United Nations Convention on the Law of the Sea: a Commentary*, Article 1: Use of Terms and Scope (Y. Tanaka), p. 23.

¹¹² Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, para. 163 (« Les termes ‘substance’ et ‘énergie’ ont un sens large. Le Tribunal estime que, en la présente affaire, le terme ‘substance’ vise un type particulier de matière présentant des propriétés uniformes ou un type de matière ayant une composition chimique précise. Quant au terme ‘énergie’, le Tribunal note que l’une des formes d’énergie est l’énergie thermique, ou chaleur. Il note également que la CDI, dans son commentaire de la définition de la ‘pollution atmosphérique’ – et, plus précisément, de l’ ‘introduction ... d’énergie – qui figure dans le Projet de directives de 2021 sur la protection de l’atmosphère, explique qu’il est entendu que le terme ‘énergie’ inclut la chaleur (CDI, Projet de directives sur la protection de l’atmosphère, commentaire de la directive 1, alinéa b) (italiques ajoutées); voir également, M. Païk, “Disputes Involving Scientific and Technical Matters and the International Tribunal for the Law of the Sea”, in Judge Heidar ed, *New Knowledge and Changing Circumstances in the Law of the Sea* (2020), p. 16 (signalant que la définition « s’inspire du libellé élaboré par le Groupe mixte d’experts chargé d’étudier les aspects scientifiques de la pollution du milieu marin »).

¹¹³ P. Sands, *Principles of International Environmental Law* (2nd ed. 2003), p. 398. Voir également M. Tomczak, “The Definition of Marine Pollution: a Comparison of Definitions Used by International Conventions”, *Marine Policy*, vol. 8 (1984), p. 311.

¹¹⁴ Commission océanographique intergouvernementale, *Schéma général sur la portée du Programme élargi et à long terme d’exploration et de recherche océaniques*, approuvé par la COI à sa sixième session (UNESCO, 2-13 septembre 1969), p. 17, accessible à: [Schéma général sur la portée du Programme élargi et à long terme d’exploration et de recherche océaniques, approuvé par la COI à sa sixième session, UNESCO, Paris, 2-13 septembre, 1969 - UNESCO Digital Library](#) (italiques ajoutées).

4.4 Deuxièmement, elle englobe les sources de pollution qui pénètrent dans le milieu marin par des moyens indirects. Ainsi, l'émission de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, qui sont ensuite absorbés par l'Océan, peut être considérée comme une source de pollution au sens de cette définition. Troisièmement, même si les connaissances scientifiques sur le changement climatique étaient limitées à l'époque où la Convention a été négociée, le fait que l'Océan et l'atmosphère soient des éléments connectés avait été reconnu. Le rapport de la COI de 1970—qui s'ouvrait avec une évaluation des « problèmes d'interaction entre l'océan et l'atmosphère »—expliquait ainsi que:

*« L'océan et l'atmosphère forment ensemble une vaste machine thermique alimentée par une même source d'énergie: le rayonnement solaire. Il y a entre ces deux éléments une interaction puissante et constante. Les progrès réalisés dans l'étude de nombreux problèmes d'océanographie et de météorologie dépendent dans une grande mesure d'une collaboration étroite entre océanographes et météorologistes »*¹¹⁵.

La Convention reflète cette compréhension, puisqu'elle fait expressément référence à « l'atmosphère » dans plusieurs de ses dispositions¹¹⁶.

4.5 En outre, l'article 1, paragraphe 1, alinéa 4, établit une distinction entre « pollution » et « dommage »¹¹⁷, dans la mesure où il n'exige pas la preuve que l'introduction de la source de pollution (que ce soit sous forme d'énergie ou de substance) ait déjà entraîné des effets nocifs pour être qualifiée de pollution du milieu marin. La probabilité qu'un tel dommage se produise suffit—comme le montre l'expression « ou peut avoir [des effets nuisibles] ». Cela est conforme à l'objectif général de *prévention* de la pollution du milieu marin, énoncé à l'article 194, paragraphe 1, commenté ci-dessous¹¹⁸, ainsi qu'à l'obligation de protéger le milieu marin¹¹⁹. En tout état de cause, le fait que les émissions de GES causent des

¹¹⁵ *Ibid*, p. 9 (italiques ajoutées).

¹¹⁶ Voir, par exemple, CNUDM, Art. 194(3)(a) (prévoyant que les mesures doivent « viser toutes les sources de pollution du milieu marin » et comprennent des mesures destinées à réduire au minimum « l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives ... à travers l'atmosphère ou par immersion » ; (ii) Art. 212, qui exige que les Etats parties adoptent des mesures « pour prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique » ; (iii) Art. 222, qui exige que les Etats parties prennent des mesures pour faire appliquer les règles « visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique »).

¹¹⁷ P. Sands, *Principles of International Environmental Law* (2nd ed. 2003), p. 398.

¹¹⁸ Voir *infra*, sections I.B et I.C.

¹¹⁹ Voir P. Birnie, A. Boyle et C. Redgwell, *International Law & the Environment* (3rd ed. 2009), p. 387 (signalant que « l'émergence d'une obligation plus fermement exprimée de protéger le milieu marin est attestée par les

dommages au milieu marin, et soient susceptibles de continuer à le faire, a déjà été confirmé par les données scientifiques les plus sûres disponibles¹²⁰.

4.6 Dans son avis consultatif sur le changement climatique, le TIDM a confirmé que l'article 1(1)(4) de la CNUDM « ne donne pas la liste des polluants ou des formes de pollution du milieu marin », mais « fixe trois critères permettant de déterminer ce qui constitue cette pollution »: (i) s'il existe une substance ou une énergie ; (ii) si cette substance ou énergie est introduite par l'homme (directement ou indirectement) dans le milieu marin; et (iii) si cette introduction a eu ou est susceptible d'avoir des effets nocifs¹²¹. Après un examen approfondi, le Tribunal conclut que « les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère constituent une pollution du milieu marin au sens de l'article 1er, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention »¹²². Par conséquent, cette question préliminaire, qui a pu être considérée comme indéfinie ou même controversée au moment de la préparation des exposés écrits dans la présente procédure¹²³, a depuis été clarifiée par le Tribunal. Ainsi, la République dominicaine demande respectueusement à la Cour de confirmer la conclusion du Tribunal selon laquelle les émissions de gaz à effet de serre constituent une « pollution du milieu marin » au sens de l'article 1, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

B. OBLIGATION GÉNÉRALE DES ÉTATS DE « PROTÉGER ET DE PRÉSERVER LE MILIEU MARIN » (ARTICLE 192 DE LA CNUDM)

4.7 La partie XII de la CNUDM concerne la protection et la préservation du milieu marin et énonce des obligations qui s'appliquent au milieu marin *dans son ensemble*¹²⁴. L'article 192, première disposition de la partie XII, énonce l'obligation générale des Etats « de

articles 192-5 de la CNUDM de 1982, par les traités régionaux et par d'autres accords multilatéraux négociés progressivement depuis 1954 »).

¹²⁰ Voir *supra*, chapitre II, section II.

¹²¹ Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, para. 161 (italiques ajoutées) (le Tribunal a également noté que ces critères sont cumulatifs).

¹²² Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, para. 179.

¹²³ Voir, par exemple, Exposé écrit de la Chine, para. 102 (notant que « [l]e point de vue selon lequel les émissions anthropiques de GES constituent une 'pollution du milieu marin' est controversé au sein de la communauté internationale ») (traduction de la République dominicaine ; version originale en anglais "[t]here is a view that anthropogenic GHG emissions are 'pollution of the marine environment', which is a matter of controversy in the international community.").

¹²⁴ P. Birnie, A. Boyle et C. Redgwell, *International Law & the Environment* (3rd ed. 2009), p. 384.

protéger et de préserver le milieu marin »¹²⁵. Selon les termes du Tribunal, « si l'article 192 impose aux Etats une obligation juridique, cette disposition est en même temps une déclaration de principe sur laquelle repose l'ordre juridique relatif à la protection et à la préservation du milieu marin en vertu de la Convention »¹²⁶.

4.8 Comme signalé par les professeurs Birnie, Boyle et Redgwell, cela témoigne de la priorité accordée au traitement de la pollution marine dans le cadre de la CNUDM, où « il ne s'agit plus essentiellement d'une question de liberté en haute mer modérée par une utilisation raisonnable, mais d'une obligation légale de protéger l'environnement »¹²⁷. La partie XII de la CNUDM est étroitement associée au chapitre 27 de l'Agenda 21, adoptée lors de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, qui introduit « plusieurs éléments nouveaux qui ne figurent pas dans la CNUDM, notamment l'accent sur les approches intégrées et de précaution de la protection du milieu marin et côtier »¹²⁸. Ces éléments semblent avoir été pris en compte par le TIDM dans l'interprétation de la Convention¹²⁹. À de nombreuses reprises, le Tribunal a en effet réaffirmé que les États « d[oi]vent agir avec prudence et précaution pour éviter tout dommage grave au milieu marin »¹³⁰.

4.9 Le contenu de l'obligation générale énoncée à l'article 192 est détaillé dans les dispositions suivantes de la partie XII. Dans son avis consultatif, le TIDM a rappelé que l'article 193 impose une « limite » au droit des États d'exploiter leurs ressources naturelles, qui ne peut être exercé que « conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu

¹²⁵ *Ibid.* p. 390.

¹²⁶ Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, para.184.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 387 (« Il ressort clairement de la Convention, premièrement, que sa protection s'étend non seulement aux Etats et au milieu marin, mais au milieu marin dans son ensemble. Cela va au-delà de l'ancienne règle coutumière fondée sur l'arbitrage de la Fonderie de Trail, et reflète son extension aux zones communes mondiales envisagée par le principe 21 de la déclaration de Stockholm »). Cela a été expressément confirmé par le tribunal arbitral dans l'affaire *Arbitrage sur la mer de Chine méridionale (République des Philippines c. République populaire de Chine)*, affaire CPA n° 2013-19, Sentence arbitrale (12 juillet 2016), para. 940.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana c. Côte d'Ivoire)*, Ordonnance de mesures conservatoires (25 avril 2015), para. 72. Voir également, par exemple, *Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, Ordonnance de mesures conservatoires (23 décembre 2010), para. 70; *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, Ordonnance de mesures conservatoires (27 août 1999), para. 77; et *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Avis consultatif (1 février 2011), para. 132.

marin »¹³¹. En outre, le Tribunal a clarifié la relation entre l'obligation générale prévue à l'article 192 et les dispositions subséquentes de la partie XII de la Convention. Selon le Tribunal :

« Bien que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin soit d'une portée plus large que celle de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine, cette dernière obligation constitue l'élément principal de la première obligation en vertu de la Convention »¹³².

La République dominicaine aborde ci-après les obligations spécifiques qui incombent aux États, en vertu de la CNUDM, de protéger et de préserver le milieu marin des effets délétères des émissions de GES sur l'Océan, notamment l'élévation du niveau de la mer et de son accélération.

C. OBLIGATION DES ÉTATS DE PRÉVENIR, RÉDUIRE ET CONTRÔLER LA POLLUTION DU MILIEU MARIN (ARTICLE 194(1) DE LA CNUDM)

4.10 En vertu de l'article 194, paragraphe 1—la « disposition clé » du « régime de réglementation de la pollution marine »¹³³— les États parties à la CNUDM ont l'obligation à prendre « toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et contrôler la pollution du milieu marin, 'quelle qu'en soit la source' »¹³⁴. Comme confirmé par le TIDM, l'expression « quelle qu'en soit la source » implique que la disposition établit une obligation « commune à toutes les sources de pollution que les États doivent respecter »¹³⁵. Étant donné que les émissions de GES constituent une pollution du milieu marin, cette disposition s'applique à ce type de pollution¹³⁶.

4.11 L'obligation de protéger l'environnement (par opposition à la responsabilité de ne pas causer de dommages par pollution à d'autres États ou à l'environnement)¹³⁷, « s'étend

¹³¹ CNUDM, Art. 193; Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, para. 187.

¹³² Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, para.188.

¹³³ *Ibid*, para.189.

¹³⁴ CNUDM, Art. 194(1).

¹³⁵ Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, para.189 (soulignement ajouté).

¹³⁶ *Ibid*, para. 197.

¹³⁷ P. Sands, P. Sands, *Principles of International Environmental Law* (2nd ed. 2003), p. 397 (signalant que cette obligation de protéger l'environnement (en vertu de l'article 194(1)) est distinguée de la responsabilité de ne pas causer de dommages par la pollution à d'autres État ou à l'environnement, couverte par l'article 194(3)).

aux mesures axées principalement sur la conservation et la préservation des écosystèmes »¹³⁸. Appliqué aux émissions de GES, le Tribunal a estimé que « l'objectif de prévention, de réduction et de contrôle de la pollution signifie *prévenir la pollution future ou potentielle et réduire la pollution existante* »¹³⁹. Les mesures nécessaires peuvent être prises individuellement ou conjointement (sans priorité d'une forme sur l'autre)¹⁴⁰, soulignant l'importance du devoir de coopération—défini par le TIDM comme « un principe fondamental dans la prévention de la pollution du milieu marin »¹⁴¹. Il est important de signaler que dans le contexte de la pollution du milieu marin par les émissions de gaz à effet de serre, le Tribunal a estimé que les actions conjointes ne suffisaient pas :

« Si l'importance des mesures conjointes pour réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES est incontestable, il *ne s'ensuit pas que l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention puisse être remplie exclusivement par la participation aux efforts mondiaux déployés pour régler les problèmes du changement climatique*. Les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris le cas échéant à titre individuel »¹⁴².

4.12 L'expression « toutes les mesures nécessaires » implique que la nature et l'ampleur des mesures que les États devraient adopter doivent correspondre à ce qui est *objectivement* nécessaire pour prévenir la pollution¹⁴³. Le Tribunal a également indiqué que cette expression doit être interprétée « au sens large », de sorte que « les mesures nécessaires comprennent *non seulement les mesures indispensables* pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine, *mais également d'autres mesures rendant possible la réalisation de cet*

¹³⁸ *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée de Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, affaire CPA n° 2011-03, sentence (18 mars 2015), para. 538.

¹³⁹ Avis consultatif du TIDM, para. 198 (soulignement ajouté).

¹⁴⁰ *Ibid*, para. 201.

¹⁴¹ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana c. Côte d'Ivoire)*, Ordonnance de mesures conservatoires (25 avril 2015), para. 72. Voir également, *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, Ordonnance de mesures conservatoires (3 décembre 2001), TIDM Recueil 2001, p. 95, à la p. 110, para. 82; *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, Ordonnance du 10 septembre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 10, para. 92; et *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, Avis consultatif du 2 avril 2015, para. 140).

¹⁴² Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, para. 202 (soulignement ajouté).

¹⁴³ *Ibid*, para. 207.

objectif »¹⁴⁴. Il a confirmé que, dans le contexte du changement climatique, les « mesures nécessaires » sont des mesures d'atténuation¹⁴⁵, et que l'obligation prévue à l'article 194, paragraphe 1, de la CNUDM *ne serait pas* satisfaite si les États se limitent à « se conformer simplement aux obligations et aux engagements énoncés dans l'Accord de Paris », car il s'agit de deux « accords distincts contenant des ensembles distincts d'obligations »¹⁴⁶.

4.13 Cette disposition est seulement nuancée par le fait que ces mesures doivent être prises « en fonction des capacités [des États] », ce qui introduit l'élément des responsabilités différenciées qui, comme indiqué par le TIDM et remarqué par la République dominicaine dans son Exposé écrit, est également au cœur de la Convention sur le changement climatique¹⁴⁷. Toutefois, le Tribunal a souligné que « la référence aux moyens disponibles et aux capacités ne doit pas servir d'excuse pour différer indûment l'exécution de l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires énoncée à l'article 194, paragraphe 1 [de la CNUDM], ou pour s'en exempter »¹⁴⁸. Cela est cohérent avec le fait que l'obligation générale de protéger le milieu marin en vertu de l'article 192 est « détaillée...par référence à des obligations spécifiques énoncées dans d'autres accords internationaux, comme envisagé à l'article 23(7) de la Convention »¹⁴⁹, et dans le cadre de l'Accord de Paris, *tous les États* se sont désormais engagés à réduire leurs émissions de GES conformément aux objectifs de température à long terme.

4.14 Ainsi, la République dominicaine soutient que l'article 194, paragraphe 1, exige de tous les États parties à la CNUDM qui sont également parties à l'Accord de Paris qu'ils se conforment à leurs obligations en matière d'atténuation au titre de l'article 4, paragraphes 2 et 9, de ce dernier, notamment en actualisant d'urgence leurs contributions déterminées au niveau national (« CDN ») de manière à maintenir la faisabilité de l'objectif d'une augmentation de la

¹⁴⁴ *Ibid*, para. 203.

¹⁴⁵ *Ibid*, para. 205.

¹⁴⁶ *Ibid*, para. 223.

¹⁴⁷ Voir Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, para. 229; et Exposé écrit de la République dominicaine, paras. 4.23-4.24.

¹⁴⁸ Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, para. 226.

¹⁴⁹ *Arbitrage sur la mer de Chine méridionale (République des Philippines c. République populaire de Chine)*, affaire CPA n° 2013-19, Sentence arbitrale (12 juillet 2016), para. 942.

température à long terme de 1,5 °C¹⁵⁰. Comme l'a conclu le TIDM, les États développés devraient « continuer à prendre l'initiative » en procédant à cette mise à jour¹⁵¹.

D. OBLIGATION DES ÉTATS DE PRENDRE DES MESURES LÉGISLATIVES ET COERCITIVES POUR LIMITER LES ÉMISSIONS DE GES SUR LEUR TERRITOIRE (ARTICLES 207, 211, 212, 213, 217 ET 222 DE LA CNUDM)

4.15 Les dispositions de la section 5 de la partie XII de la CNUDM (articles 207 à 212) complètent et développent l'obligation prévue à l'article 194 établissant les obligations des États en ce qui concerne six sources de pollution spécifiques différentes¹⁵², qui donnent chacune lieu à un type différent de référence aux règles et normes internationales¹⁵³. L'adoption de mesures législatives appropriées visant à prévenir, réduire et contrôler la pollution du milieu marin et à assurer leur mise en œuvre constitue un moyen fondamental par lequel les États peuvent (et doivent) se conformer à leurs obligations au titre des articles 192 et 194¹⁵⁴. En outre, les États doivent également veiller à ce que les lois et règlements qu'ils adoptent soient mis en œuvre et appliqués. La section 6 de la partie XII (articles 213 à 222) complète donc l'article 194 en traitant des obligations des États en matière d'application de la législation nationale et de mise en œuvre des règles et normes internationales. Les articles 213 à 222 de la CNUDM établissent spécifiquement une liste de mesures de mise en œuvre possibles¹⁵⁵.

4.16 Dans son avis consultatif, le TIDM a considéré que les sources telluriques, les navires et les avions étaient les sources les plus pertinentes d'émissions de gaz à effet de serre entraînant la pollution du milieu marin¹⁵⁶.

¹⁵⁰ Voir Exposé écrit de la République dominicaine, para. 4.30.

¹⁵¹ Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, para. 229.

¹⁵² *Ibid*, paragraphe 260 (il s'agit de la pollution d'origine tellurique (article 207 de la CNUDM), de la pollution résultant d'activités menées sur les fonds marins et relevant de la juridiction nationale (article 208), de la pollution résultant d'activités menées dans la zone (article 209), de la pollution par immersion (article 201), de la pollution par les navires (article 211) et de la pollution provenant de l'atmosphère ou transitant par celle-ci (article 212)).

¹⁵³ *Ibid*.

¹⁵⁴ Voir CNUDM, Arts. 207-212 (exigeant que les États adoptent des lois et règlements spécifiques pour protéger le milieu marin contre toutes les sources de pollution, qu'elles soient d'origine tellurique ou qu'elles proviennent de l'atmosphère ou y transitent). Cette obligation est complétée par l'article 222 qui stipule que les États doivent « prendre d'autres mesures pour donner effet aux règles et normes internationales établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique »).

¹⁵⁵ Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, para. 190.

¹⁵⁶ *Ibid*, para. 264.

4.17 En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre provenant de sources terrestres, le Tribunal a estimé que l'article 207 de la CNUDM impose aux États trois obligations: (i) adopter une législation nationale; (ii) prendre d'autres mesures nécessaires; et (iii) s'efforcer d'établir des règles, normes, pratiques et procédures internationales afin de contrôler les émissions de gaz à effet de serre provenant de sources telluriques¹⁵⁷. La portée et le contenu des obligations prévues à l'article 212 concernant la pollution de l'atmosphère « est similaire à celui des obligations énoncées à l'article 207 »¹⁵⁸. Les obligations de mise en œuvre relatives à la pollution d'origine tellurique, énoncées à l'article 213 de la CNUDM, doivent être interprétées au sens large. Comme indiqué par le Tribunal, elles englobent « toute la diversité des voies et moyens d'assurer le respect des lois et règlements dans le cadre de l'ordre juridique national », y compris « des mesures de contrôle et d'inspection, des directives administratives, des enquêtes et poursuites pour infraction à la loi ou des procédures judiciaires ou quasi judiciaires »¹⁵⁹.

4.18 En ce qui concerne les émissions de GES des navires, le Tribunal a conclu que l'article 211, paragraphe 2 de la CNUDM impose aux États du pavillon l'obligation d'adopter des lois et des règlements pour prévenir, réduire et contrôler la pollution marine par les navires battant leur pavillon ayant « le même effet » que celui des règles et règlements internationaux généralement acceptés¹⁶⁰, plutôt que de simplement les prendre en compte. Le Tribunal a également estimé que la portée et le contenu des obligations relatives à la pollution de l'atmosphère au titre de l'article 222 étaient similaires à la pollution tellurique au titre de l'article 213. Selon le Tribunal, dans le contexte de la pollution marine due à toutes les émissions anthropiques de GES, les articles 222 et 213 « doivent être interprétés comme imposant l'obligation d'adopter des lois et règlements et de prendre les mesures nécessaires pour donner effet, entre autres, aux règles et normes établies dans les traités relatifs au changement climatique et d'autres instruments pertinents »¹⁶¹.

¹⁵⁷ *Ibid*, para. 267.

¹⁵⁸ *Ibid*, para. 277.

¹⁵⁹ *Ibid*, para. 284.

¹⁶⁰ *Ibid*, para. 279.

¹⁶¹ *Ibid*, para. 286.

4.19 La République dominicaine constate que les obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer identifiées par le Tribunal international du droit de la mer qui sont pertinentes pour protéger et préserver le milieu marin des effets délétères des émissions de GES, y compris l'élévation du niveau de la mer et son accélération, contribuent à la préservation de l'intégrité territoriale des États insulaires de faible altitude les plus menacés d'être submergés. Ces obligations au titre de la CNUDM s'appuient donc également sur l'obligation parallèle des États de respecter l'intégrité territoriale et le droit fondamental à la survie de chaque État, ainsi que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La section suivante commente la position des Participants sur ce point dans leurs exposés écrits.

II. PLUSIEURS PARTICIPANTS RECONNAISSENT QUE LE COMPORTEMENT DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE EST ÉGALEMENT RÉGI PAR LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES RELATIVES À LA PROTECTION DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET AU DROIT FONDAMENTAL DE TOUT ÉTAT À LA SURVIE

A. LE DEVOIR DES ÉTATS DE PROMOUVOIR, RESPECTER ET PRÉSERVER LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES FACE AUX IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LEUR TERRITOIRE, LEURS MOYEN DE SURVIE ET LEUR IDENTITÉ CULTURELLE

4.20 Comme indiqué précédemment, la grande majorité des Participants à cette procédure ont fait référence aux obligations internationales en matière de droits de l'homme comme régissant la Question A. Parmi ceux-ci, plus de 20 Participants (dont la République dominicaine) ont spécifiquement fait référence au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de trois manières principales¹⁶².

4.21 *Tout d'abord*, la majorité de ces États ont affirmé qu'une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut déjà être caractérisée, dans la mesure où le changement climatique a de graves répercussions sur le droit exclusif des peuples à disposer de leurs ressources naturelles nationales et à ne pas être privés de leurs propres moyens de survie¹⁶³. Comme la République dominicaine indiqua dans son premier mémoire, le Haut-Commissariat

¹⁶² Voir, par exemple, Exposé écrit de l'Albanie, des Bahamas, du Bangladesh, des Îles Cook, du Costa Rica, du Kenya, du Liechtenstein, de Madagascar, de la Micronésie, de Nauru, de la Sierra Leone, de Singapour, des Îles Salomon, du Timor-Oriental, des Philippines, du Portugal, de Tuvalu, de Vanuatu, du *Melanesian Spearhead Group*, de l'OACPS et de l'Union européenne.

¹⁶³ Voir, par exemple, Exposé écrit du Timor Leste, paras. 339-45 (constatant que « toute entrave à leur [pays les moins avancés] droit de développer librement leurs ressources naturelles peut alors violer le droit à l'autodétermination ») (traduction de la République dominicaine; version originale en anglais: "any hinderance to their [Least Developed Countries'] right to freely develop their natural resources then can violate the right to self-determination."); voir également Exposé écrit du *Melanesian Spearhead Group*, paras. 238-239.

aux droits de l’homme et trois rapporteurs spéciaux sur les droits de l’homme et le changement climatique, les substances toxiques et les droits de l’homme, et les droits de l’homme et l’environnement, ont en effet récemment confirmé que ces deux éléments du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes sont en effet gravement menacés par le changement climatique¹⁶⁴.

4.22 *Deuxièmement*, certains États sont allés plus loin et ont soutenu qu’une *manquement* du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes peut déjà être caractérisée—en particulier pour les peuples des pays insulaires en développement de faible altitude fortement menacés—dans la mesure où les conséquences délétères du changement climatique, en particulier l’élévation du niveau de la mer et la salinisation des côtes, ont déjà eu un impact grave sur les terres et l’identité de ces peuples. Par exemple, les Îles Salomon ont souligné que la menace du changement climatique pour le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes est particulièrement aiguë pour les peuples des pays insulaires en développement, étant donné qu’ils sont confrontés à « la perte de l’identité culturelle, la perte du lien physique avec la terre ancestrale et la perte de la nationalité effective »¹⁶⁵. De même, le Costa Rica a fait valoir que « le fait que certains peuples puissent être privés du territoire où ils vivent depuis des générations constitue également une violation de leur droit à disposer d’eux-mêmes »¹⁶⁶, tandis que le *Melanesian Spearhead Group* a expliqué qu’« en endommageant—et dans certains cas en causant la perte totale—de ces importantes ressources naturelles, le *changement climatique* provoque la décomposition du tissu même de la vie. Ces pertes sont telles que les peuples autochtones de Mélanésie sont désormais incapables de s’engager dans leur mode de vie »¹⁶⁷. La République dominicaine partage et soutient pleinement cette position et rappelle le point de vue du Haut-Commissariat aux droits de l’homme, selon lequel « les États ont le devoir d’agir,

¹⁶⁴ Voir, par exemple, Exposé écrit de la République dominicaine, para. 4.45 (*citant le Mémoire d’amicus curiae* soumis au Tribunal international du droit de la mer par les rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les droits de l’homme et le changement climatique (Ian Fry), les substances toxiques et les droits de l’homme (Marcos Orellana), et les droits de l’homme et l’environnement (David Boyd) (30 mai 2023), para. 47.

¹⁶⁵ Exposé écrit des Îles Salomon, para. 173 (traduction de la République dominicaine; version originale en anglais “loss of cultural identity, loss of physical connection with ancestral land, and a loss of effective nationality”).

¹⁶⁶ Exposé écrit du Costa Rica, para. 112 (traduction de la République dominicaine; version originale en anglais: “the fact that some peoples can be deprived of the territory where they have lived for generations is also constituting a breach to their right to self-determination”).

¹⁶⁷ Exposé écrit du *Melanesian Spearhead Group*, para. 241 (traduction de la République dominicaine; version originale en anglais: “by damaging—and in some cases causing the complete loss of—these important natural resources, *climate change is causing the very fabric of life to unravel. These losses are such that indigenous peoples across Melanesia are now unable to engage in their ways of life*”) (italiques ajoutées).

individuellement et collectivement, pour prévenir et contrer les menaces qui pèsent sur le droit à disposer d'eux-mêmes, en atténuant les effets du changement climatique »¹⁶⁸.

4.23 *Enfin*, certains Participants ont établi un lien entre la menace qui pèse sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les conséquences à venir des effets du changement climatique *sur la survie des États insulaires de faible altitude eux-mêmes*, dont la continuité est également directement menacée par les effets du changement climatique. Les Philippines ont noté à juste titre que « la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est la plus évidente dans les PEID, qui risquent le plus de perdre des territoires entiers et leur population en raison de l'élévation alarmante du niveau de la mer qui finira par submerger complètement leurs terres »¹⁶⁹. De même, Nauru a soutenu que les États ont l'obligation de ne pas s'engager, sur leur propre territoire, « dans des activités qui produisent des émissions de gaz à effet de serre ayant pour effet de violer les droits des petits États insulaires en développement tels que Nauru à l'intégrité territoriale et celui de leurs peuples à disposer d'eux-mêmes »¹⁷⁰. L'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique a pour sa part signalé que le changement climatique impacte sur le droit des peuples à l'existence en menaçant leur intégrité physique (y compris l'intégrité territoriale des États auxquels ils appartiennent) et en les privant de leurs moyens de subsistance¹⁷¹. La République dominicaine partage également cette position, qui est conforme à l'opinion de la Cour, exprimée dans *l'Avis consultatif sur l'archipel de Chagos*, selon laquelle des peuples à disposer d'eux-mêmes est lié à l'obligation de respecter l'intégrité territoriale¹⁷².

¹⁶⁸ Exposé écrite de la République dominicaine, para. 4.46 (*citant le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Frequently Asked Questions on Human Rights and Climate Change, Fact Sheet n°38, p. 5*) (traduction de la République dominicaine; version originale en anglais: “*States have a duty to take action, individually and collectively, to avert and address the threats to the right of self-determination, by mitigating climate change*”) (italiques ajoutées).

¹⁶⁹ Exposé écrit des Philippines, para. 106b (traduction de la République dominicaine; version originale en anglais: “the violation of the right to self-determination is most evident in SIDS, who are most at risk of losing entire territories and population due to alarming sea level rises that will eventually completely submerge their land.”).

¹⁷⁰ Exposé écrit de Nauru, para. 46 (traduction de la République dominicaine; version originale en anglais: “in activities that produce greenhouse gas emissions which have the effect of breaching the rights of small island developing States such as Nauru to territorial integrity and that of their peoples to self-determination.”).

¹⁷¹ Exposé écrit de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, paras. 68-69.

¹⁷² Voir Exposé écrit de la République dominicaine, para. 4.46 (*citant l'Avis consultatif sur l'archipel de Chagos*, para. 160, « Tant la pratique des Etats que l'opinio juris, au cours de la période pertinente, confirment le caractère coutumier du droit à l'intégrité territoriale d'un territoire non autonome, qui constitue le corollaire du droit à l'autodétermination... La Cour considère que les peuples des territoires non autonomes sont habilités à exercer

4.24 Toutefois, du point de vue de la République dominicaine, il est tout aussi important de reconnaître que le changement climatique n'affecte pas seulement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en ce qui concerne leur territoire dans son ensemble; il également un impact sur le droit fondamental à la survie des États insulaires de faible altitude eux-mêmes, en tant que sujets primaires de droit international.

B. L'OBLIGATION AUTONOME DES ÉTATS DE RESPECTER L'INTÉGRITÉ TERRITORIALES ET LE DROIT FONDAMENTAL À LA SURVIE DE TOUT ÉTAT

4.25 La République dominicaine remarque que seuls deux États ont spécifiquement discuté des conséquences du changement climatique *sur la continuité des États* insulaires de faible altitude. Les Îles Salomon ont fait valoir que « le droit international n'envisage pas actuellement l'extinction de l'État en raison de l'élévation du niveau de la mer induite par le changement climatique, et que dans des circonstances de perte totale du territoire d'un État et de déplacement de sa population, la présomption de continuité de l'État devrait toujours s'appliquer »¹⁷³. De même, le Costa Rica a noté que l'obligation de respecter l'intégrité territoriale des États et des peuples est violée si le comportement en question produit une élévation du niveau de la mer qui, à son tour, affecte la côte des États riverains et leurs zones maritimes¹⁷⁴.

4.26 Comme commenté dans l'Exposé écrit de la République dominicaine¹⁷⁵, le changement climatique ne constitue rien de moins qu'une menace existentielle, un défi à ce que la Cour a qualifié, dans l'affaire de la *Licéité de la menace de l'emploi d'armes nucléaires*, de « droit fondamental de tout État à la survie »¹⁷⁶. Comme expliqué par le juge Koroma dans *l'Avis consultatif sur le Kosovo*, le principe d'intégrité territoriale, consacré à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, entraîne « l'obligation de ne pas porter atteinte

leur droit à l'autodétermination sur l'ensemble de leur territoire, dont l'intégrité doit être respectée par la puissance administrante »).

¹⁷³ Exposé écrit des Îles Salomon, paras. 214-217 (traduction de la République dominicaine ; version originale en anglais: “international law does not presently contemplate the extinguishing of statehood as a result of climate change-induced sea-level rise, and that in circumstances of the complete loss of a State’s territory and displacement of its population, the presumption of continuity of statehood ought still to apply”).

¹⁷⁴ Exposé écrit du Costa Rica, para. 113.

¹⁷⁵ Voir Exposé écrit de la République dominicaine, paras. 4.34-4.42.

¹⁷⁶ *Ibid*, para. 4.36.

à la définition, la délimitation et l'intégrité territoriale des Etats existants »¹⁷⁷. S'il est incontestable que le principe d'intégrité territoriale ait été historiquement défini dans le contexte des formes conventionnelles de recours à la force, lors de multiples sessions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité remontant à au moins quinze ans, la communauté internationale a expressément reconnu que le changement climatique mettait directement en péril la continuité des États insulaires de faible altitude, et l'a considéré comme une nouvelle forme de menace pour la paix et la sécurité internationales¹⁷⁸. La République dominicaine remarque en outre l'avis exprimé par le *ILA Committee on International Law and Sea Level Rise* qui, dans son rapport final de 2024, a conclu que :

*« Les États affectés ont non seulement le droit, mais aussi, dans une certaine mesure, le devoir d'assurer leur propre préservation en utilisant les divers moyens à leur disposition, y compris par le biais de la coopération internationale. Ce devoir peut découler de l'obligation qui incombe aux États, en vertu des droits de l'homme, de protéger la vie, la sécurité et la santé des membres affectés de leur population, garanties qui peuvent nécessiter la prise de mesures physiques pour sauvegarder le territoire. Le principe énoncé à l'article 6 de la convention de Montevideo, selon lequel la reconnaissance d'un État est 'inconditionnelle et irrévocable', prévoit et soutient l'objectif du droit international de faciliter la sécurité juridique et la stabilité. De l'avis du Comité, il devrait donc être reconnu comme l'orientation clé pour relever le défi sans précédent auquel sont confrontés les PEID de faible altitude dans une perspective à moyen et long terme, au moment où la majeure partie de leur territoire terrestre pourrait devenir inhabitable ou submergé en raison de l'élévation du niveau de la mer »*¹⁷⁹.

4.27 Les conclusions du Comité ont été atteintes après 12 ans de travail, en accord avec les coprésidents du groupe d'étude de la CDI sur l'élévation du niveau de la mer en relation avec le droit international et les points de vue exprimés par plusieurs Etats lors des récents débats tenus à la Sixième Commission de de l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁸⁰. Par conséquent, la République dominicaine réitère son avis, d'après lequel le principe d'intégrité territoriale ainsi que le droit fondamental des États à la survie doivent guider l'interprétation par la Cour des obligations internationales des États en matière d'atténuation

¹⁷⁷ *Ibid.*, para. 4.35 (citant l'*Avis consultatif sur le Kosovo*, opinion dissidente du juge Koroma, para. 21) (italiques ajoutées).

¹⁷⁸ Voir Exposé écrit de la République dominicaine, paras. 4.37-4.38.

¹⁷⁹ ILA Committee on International Law and Sea-Level Rise, Rapport final 2024, adopté lors de la 81st Conférence de la ILA (Athènes, juin 2024) (italiques ajoutées), accessible en anglais à : [01-final-report-committee-on-international-law-and-sea-level-rise \(ila-hq.org\)](https://ila-hq.org/01-final-report-committee-on-international-law-and-sea-level-rise)

¹⁸⁰ *Ibid.*

dans le cadre du régime international sur le changement climatique, et être reconnus par la Cour comme des obligations autonomes découlant de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et régissant la Question A¹⁸¹.

¹⁸¹ Exposé écrit de la République dominicaine, para. 4.42.

CHAPITRE 5

OBSERVATIONS SUR LES PROPOSITIONS DES PARTICIPANTS CONCERNANT LA QUESTION B : CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

5.1 Contrairement à l'accord généralisé concernant l'existence d'un consensus scientifique sur les causes et les impacts du changement climatique, qui attribue directement le phénomène aux émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère, et à l'identification de multiples obligations primaires découlant de plusieurs domaines spécialisés du droit international en rapport avec la Question A, les Participants ont exprimé des points de vue divergents au moment d'aborder la Question B, relative aux conséquences juridiques (ou normes secondaires) découlant de ces obligations primaires. Dans le présent chapitre, la **section I** aborde les points de vue des Participants sur la question de savoir si le comportement en cause peut être qualifié de manquement aux obligations internationales relatives au changement climatique identifiées dans la Question A, et commente certains des points de vue des Participants concernant le lien de causalité. La **section II** répond à la position exprimée par certains États, selon laquelle le droit général de la responsabilité des États n'est pas applicable et devrait être écarté au profit des mécanismes spécifiques de mise en œuvre inscrits prévus par le droit international du changement climatique.

I. LES POSITIONS DE LA PLUPART DES PARTICIPANTS RESTENT VAGUES QUANT À LA QUESTION DE SAVOIR SI LE COMPORTEMENT EN CAUSE PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS PRINCIPALES IDENTIFIÉES À LA QUESTION

5.2 La République dominicaine remarque que plus des deux tiers des Participants à la procédure n'ont pas expressément abordé, dans leurs premiers commentaires écrits, la question de savoir si à leur avis le comportement en cause pouvait être qualifié de manquement aux obligations primaires des États en matière de changement climatique qu'ils avaient identifiées dans la question A. Toutefois, la grande majorité des Participants appartenant au groupe restant (qui ont pris expressément position sur la question) ont fait valoir qu'un manquement *pourrait avoir lieu ou aura lieu*.

5.3 Cette difficulté découle du fait que les obligations internationales en matière d'atténuation (comme le droit international du changement climatique en général) sont, par définition, des obligations collectives de comportement. Consciente de cette observation, la République dominicaine réitère néanmoins que « au moment où la Cour est saisie de cette

procédure, il existe un consensus scientifique et politique selon lequel la *causalité générale* entre les émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine et le changement climatique qui en résulte est incontestablement établie »¹⁸².

5.4 La Cour peut trouver une telle reconnaissance expresse de la part de l'Assemblée générale elle-même dans la résolution 77/276 qui renvoie la demande à la Cour. En effet, le paragraphe 5 du préambule de la résolution souligne l'importance de plusieurs instruments internationaux conventionnels et règles coutumières « pour la *conduite des États dans le temps en ce qui concerne les activités qui contribuent au changement climatique et à ses effets néfastes* »¹⁸³. Cette formulation souligne clairement le cumul historique des émissions de GES mentionné dans la Question A et le lien entre le comportement de l'État dans la Question B et les obligations applicables identifiées dans la Question A. En outre, le paragraphe 9 du préambule de la demande approuve le consensus scientifique « sans équivoque » existant sur la « cause dominante » et les principaux « effets néfastes généralisés » du changement climatique :

*« Notant avec la plus grande inquiétude le consensus scientifique exprimé, entre autres, dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment le fait que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans équivoque la cause principale du réchauffement climatique observé depuis le milieu du XXe siècle, que le changement climatique induit par l'homme, y compris des phénomènes extrêmes plus fréquents et plus intenses, a eu des effets néfastes généralisés et des pertes et dommages connexes pour la nature et les populations, au-delà de la variabilité naturelle du climat, et que, dans tous les secteurs et toutes les régions, les personnes et les systèmes les plus vulnérables sont touchés de manière disproportionnée.... »*¹⁸⁴.

¹⁸² Exposé écrit de la République dominicaine, para. 4.16 (italiques dans l'original).

¹⁸³ Requête, para. 5 du préambule (italique dans l'original, soulignement ajouté).

¹⁸⁴ Voir également C. Voigt, "The Potential Roles of the ICJ in Climate Change-Related Claims", in D. Farber *et al* eds. *Climate Change Law* (2016), p. 161 (« Il est en outre nécessaire qu'il existe un lien de causalité entre l'activité et le dommage survenu. Il est utile ici de faire la distinction entre la causalité générale et la causalité spécifique. Le premier type fait référence à un lien général entre l'augmentation des émissions anthropiques de GES et les dommages causés par le changement climatique. Cette chaîne de causalité n'est pas abordée ici car il existe un consensus scientifique international quasi universel sur ces questions »). Après trente-deux ans de recherches et de modélisations scientifiques complètes et approfondies, le GIEC a pu conclure en 2023 que « les activités humaines, principalement par le biais des émissions de gaz à effet de serre, ont sans équivoque provoqué le réchauffement de la planète, la température à la surface du globe atteignant 1,1°C au-dessus de 1850-1900 en 2011-2020 ». Plus précisément, le groupe d'experts a noté « avec un degré de confiance élevé » qu'en 2019, les concentrations de CO₂ dans l'atmosphère étaient « plus élevées qu'elles ne l'avaient jamais été depuis au moins 2 millions d'années », et « avec un degré de confiance très élevé » que les concentrations de méthane et d'oxyde nitreux « étaient plus élevées qu'elles ne l'avaient jamais été depuis au moins 800 000 ans ». Voir GIEC, Sixième

5.5 Du point de vue de la République dominicaine, l'Assemblée générale n'a pas demandé à la Cour de déterminer la légalité des actes et omissions d'États spécifiques concernant les émissions de gaz à effet de serre qui ont entraîné un préjudice important, de sorte qu'elle serait tenue d'établir un lien direct entre des actes et omissions spécifiques, d'une part, et des effets néfastes spécifiques du changement climatique, d'autre part. Il est plutôt demandé à la Cour d'identifier toutes les obligations des États d'assurer la protection du système climatique contre les dommages significatifs et de déterminer ensuite si les États qui ont contribué de manière significative à provoquer des changements climatiques ont, en principe, manqué à leurs obligations, et de déterminer les conséquences juridiques découlant de ce manquement.

II. LA MAJORITÉ DES PARTICIPANTS CONSIDÈRE QUE LE DROIT GÉNÉRAL DE LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS EST APPLICABLE

5.6 La République dominicaine remarque que la majorité des Participants considèrent que le droit général de la responsabilité des États régit la Question B. Seul un petit nombre de Participants a soutenu que le droit général sur la responsabilité des États n'est pas applicable au comportement pertinent, au motif que les mécanismes de mise en œuvre et de respect du droit international relatif au changement climatique seraient exclusivement applicables en tant que *lex specialis*¹⁸⁵.

5.7 Sur ce point, la République dominicaine signale que le droit international du changement climatique, également désigné comme le régime international relatif au changement climatique, n'est pas, en fait, un « régime autonome »¹⁸⁶. Le Groupe d'étude de la CDI sur la fragmentation du droit international a défini les régimes autonomes comme « une sous-catégorie (c'est-à-dire une 'forme forte') de la *lex specialis* dans le droit de la responsabilité de l'État » qui « semble ainsi viser le cas dans lequel un ensemble spécial de règles secondaires revendique la priorité sur les règles secondaires du droit général de la responsabilité de l'État »¹⁸⁷. Cette définition est conforme à la conclusion de la Cour dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, dans laquelle la

Rapport d'évaluation, « Changement climatique 2023: Rapport de synthèse », Résumé à l'intention des décideurs (mars 2023), para. A.1.4.

¹⁸⁵ Voir Exposé écrit du Japon, para. 11; et Exposé écrit de l'Arabie saoudite, paras. 1.9-1.10, 1.15.

¹⁸⁶ Rapport de la CDI sur la fragmentation du droit international, para. 124.

¹⁸⁷ *Ibid.*

Cour a identifié le droit diplomatique comme un régime autonome par référence à la manière dont il avait mis en place son propre système « interne » de réaction aux manquements¹⁸⁸.

5.8 Cependant, le mécanisme de mise en œuvre et de respect établi par l'article 15 de l'Accord de Paris—qui est par définition « non accusatoire et non punitif »— peut difficilement être assimilé aux règles secondaires spéciales et « d'une efficacité totale » s'appliquant en cas de manquement du droit diplomatique¹⁸⁹. Il ne s'agit pas non plus d'un substitut au droit général de la responsabilité des États, dont l'applicabilité est reflétée à l'article 14 de la CCNUCC, qui contient la clause de règlement des différends « en cas de différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention »¹⁹⁰. De même, le Mécanisme international de Varsovie sur les pertes et dommages se distingue de l'indemnisation en tant que forme de réparation ou de redressement causée par un fait internationalement illicite en vertu du droit général de la responsabilité de l'État. En effet, les parties à l'Accord de Paris ont expressément décidé lors de son adoption que l'article 8 de l'Accord de Paris, qui régit les pertes et dommages, n'impliquerait ni ne servirait de base à une quelconque réparation ou indemnisation¹⁹¹.

5.9 L'application du droit général de la responsabilité des États pour déterminer les conséquences juridiques de la violation d'obligations conventionnelles causant des dommages importants au système climatique est également soutenue par des décisions récentes de tribunaux internationaux et régionaux. Dans son Avis consultatif sur le changement climatique, le TIDM a estimé que le droit de la responsabilité des États serait applicable aux violations des

¹⁸⁸ *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, Arrêt du 24 mai 1980, CIJ Recueil, p. 3, para. 86 (« les règles du droit diplomatique constituent un régime se suffisant à lui-même qui, d'une part, énonce les obligations de l'Etat accréditaire en matière de facilités, de privilèges et d'immunités à accorder aux missions diplomatiques et, d'autre part, envisage le mauvais usage que pourraient en faire des membres de la mission et précise les moyens dont dispose l'Etat accréditaire pour parer à de tels abus. Ces moyens sont par nature d'une efficacité totale car, si l'Etat accréditant ne rappelle pas sur-le-champ le membre de la mission visé, la perspective de la perte presque immédiate de ses privilèges et immunités, du fait que l'Etat accréditaire ne le reconnaîtra plus comme membre de la mission, aura en pratique pour résultat de l'obliger, dans son propre intérêt, à partir sans tarder ».) (italiques ajoutées).

¹⁸⁹ Accord de Paris, Art. 15(2) (« Le mécanisme visé au paragraphe 1 du présent article est constitué d'un comité d'experts et axé sur la facilitation, et fonctionne d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive. Le comité accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties »).

¹⁹⁰ CCNUCC, art. 14(1) (également applicable aux différends découlant de l'interprétation ou de l'application de l'Accord de Paris ; voir Article 24 de l'Accord de Paris).

¹⁹¹ Voir, par exemple, U. Natarajan, « Measuring the Immeasurable: Loss and Damage from Climate Change in International Law », dans M. Doelle & S. Seck eds, *Research Handbook on Climate Change Law and Loss and Damage* (2021), chapitre 4, pp. 60-74 .

obligations découlant de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer relatives à la protection du milieu marin contre la pollution causée par les émissions de GES¹⁹², tandis que la Cour européenne des droits de l'homme l'a appliqué dans le contexte des violations des droits de l'homme liées au changement climatique¹⁹³.

5.10 Ainsi, la République dominicaine sollicite respectueusement que la Cour énonce et applique le droit général de la responsabilité des États à la Question B.

¹⁹² Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, paras 223, 286, 223 et 286.

¹⁹³ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, CourEDH (Grande Chambre) Requête n° 53600/20, arrêt (9 avril 2024), paras. 442-444, accessible à : [VEREIN KLIMASENIORINNEN SCHWEIZ ET AUTRES c. SUISSE \(coe.int\)](https://www.coe.int/en/press/docs/2024/240001001)

CHAPITRE 6

SOUMISSIONS

6.1 Par les considérations qui précèdent, la République dominicaine actualise respectueusement ses soumissions et sollicite que les éléments suivants soient pris en considération par la Cour pour rendre son avis :

- (i) Les meilleures connaissances scientifiques disponibles, telles que reflétées dans le sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (2023) (en particulier le Résumé à l'intention des décideurs) préparé par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour son Sixième cycle d'évaluation, confirment que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante ayant provoqué une perturbation dangereuse du système climatique, empêchant la réalisation de l'objectif ultime du régime international sur le changement climatique défini à l'article 2 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

- (ii) Par leurs actes composites et continus (émission directe de gaz à effet de serre), ainsi que par leurs omissions (défaut d'adoption des mesures législatives et administratives nécessaires à prévenir, réglementer, superviser et contrôler les émissions de gaz à effet de serre des acteurs privés à partir de leur territoire), les États ont manqué et continuent de manquer à, *inter alia*:
 - a. leurs obligations internationales en matière d'atténuation du changement climatique au titre de l'article 4, paragraphes 2 et 9 de l'Accord de Paris, dont l'objectif est de veiller à ce que la température moyenne mondiale soit maintenue nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre les efforts visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels;

 - b. leur obligation coutumière internationale de veiller à ce que les activités menées dans le cadre de la juridiction ou du contrôle de chaque État ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale;

 - c. leurs obligations internationales au titre de l'article 192 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de protéger et de préserver le milieu marin,

ainsi qu'au titre de l'article 194 du même instrument de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin sous la forme d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère;

- d. leur obligation internationale, en vertu de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, de respecter l'intégrité territoriale et le droit fondamental à la survie de chaque État; et
- e. leur devoir général de promouvoir, respecter et préserver les droits de l'homme de leurs populations face aux effets délétères du changement climatique, y compris le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit au développement et le droit à un environnement sain.

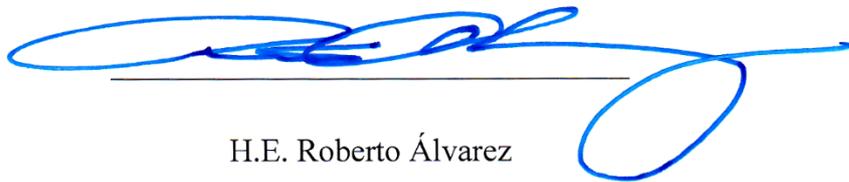
6.2 Les conséquences juridiques découlant du manquement persistant par les États des obligations susmentionnées en vertu du droit général de la responsabilité des États sont *notamment* les suivantes :

- (i) l'obligation de tous les États de mettre un terme aux actions et omissions qui ont violé et continuent de manquer aux obligations internationales énumérées au point (ii) ci-dessus;
- (ii) l'obligation de tous les États d'exécuter ces obligations;
- (iii) l'obligation de tous les États de coopérer en vue de mettre en place un système de réparation efficace destiné aux États particulièrement vulnérables aux effets délétères du changement climatique, y compris, mais sans limitation, par le biais du mécanisme de pertes et dommages établi par le droit international sur le changement climatique.

M. Boni Guerrero Canto

Directeur des affaires juridiques
Ministère des affaires étrangères de la République dominicaine

Au nom de

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right. The signature is positioned above a thin horizontal line.

H.E. Roberto Álvarez
Minister of Foreign Affairs of the Dominican Republic

LISTE DES SOURCES

(seules sont indiquées les sources pas citées précédemment dans l'Exposé écrit de la République dominicaine)

Documents des organes et agences des Nations Unies

Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, « Rapport sur l'état des océans 2024 » (3 juin 2024), p. 19, accessible en français à: [Rapport sur l'état des océans May2024 final.pdf](#).

PNUE/FAO/UICN/CSIC, “Blue Carbon : The Role of Healthy Oceans in Binding Carbon: a Rapid Response Assessment” (2009), accessible en anglais à: [Blue Carbon The Role of Healthy Oceans in Binding Carbon-2009883.pdf](#).

Organisation des Nations Unies, “The Impacts of Climate Change and Related Changes in the Atmosphere on the Oceans: a Technical Abstract of the First Global Integrated Marine Assessment” (2017), accessible en anglais à: [Technical Abstract on the Impacts of Climate Change and Related Changes in the Atmosphere on the Ocean.pdf \(un.org\)](#).

Remarques liminaires du Secrétaire général lors de la Conférence de presse sur le climat (27 juillet 2023), *UN News*, accessible en anglais à: [Remarques liminaires du Secrétaire général lors de la conférence de presse sur le climat | Secrétaire général des Nations unies](#).

Documents du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et d'autres institutions scientifiques

Principes régissant les travaux du GIEC (approuvés à la quatorzième session (Vienne, 1-3 octobre 1998) le 1 octobre 1998, modifiés à la vingt et unième session (Vienne, 3 et 6-7 novembre 2003), à la vingt-cinquième session (Maurice, 26-28 avril 2006), à la trente-cinquième session (Genève, 6-9 juin 2012) et à la trente-septième session (Batumi, 14-18 octobre 2013), accessible en français à: [PRINCIPES RÉGISSANT LES TRAVAUX DU GIEC \(ipcc.ch\)](#).

GIEC, « Résumé à l'intention des décideurs » dans Thomas F. Stocker et al. (eds.), “*Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Contribution du groupe de travail I au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*” (Cambridge University Press, 2013), accessible en anglais à: [WG1AR5 SPM FINAL.pdf \(ipcc.ch\)](#).

GIEC, “*Climate Change 2021: The Physical Science Basis (2023)*”, Rapport complet, *Chapter 9: Ocean, Cryosphere and Sea Level Change* (contribution du groupe de travail I du GIEC au Sixième rapport d'évaluation), accessible en anglais à: [report.ipcc.ch/ar6/wg1/IPCC_AR6_WGI_FullReport.pdf](#).

Organisation météorologique mondiale, “2023 Shatters Climate Records, with Major Impacts”, *WMO News* (30 novembre 2023), accessible en anglaise à: [2023 shatters climate records, with major impacts \(wmo.int\)](#).

N. Gruber *et al.*, “Trends and Variability in the Ocean Carbon Sink”, *Nature Reviews Earth & Environment* (2023), vol. 4, pp. 119-134, accessible en anglais à: [Trends and variability in the ocean carbon sink | Nature Reviews Earth & Environment](#).

Dr. Adelle Thomas (Climate Analytics, Auteur Principal GIEC AR6, Vice-Chair GIEC AR7 WGII), Professeur Michelle Mycoo (Université de *West Indies*, Auteur et coordinateur principal GIEC AR6), et Professeur Michael Taylor (Université de *West Indies*), Auteur et coordinateur principal AR6, “Science of Climate Change and the Caribbean: Findings from the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) Sixth Assessment Cycle (AR6)” (5 mars 2024) (non publié), *citée dans* l’Exposé écrit de Sainte-Lucie (21 mars 2024), para. 22 et annexe 1 ; Exposé écrit d’Antigua-et-Barbuda (22 mars 2024), para. 10 et annexe 1 ; Exposé écrit de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, paras. 23, 38 et annexe 1 ; et Exposé écrit de la Barbade (22 mars 2024), paras. 113, 125 et annexe 61bis.

Législation nationale de la République dominicaine

République dominicaine, Décret présidentiel N°194-24, « Création du Sanctuaire marin Orlando Jorge Mera, dans la catégorie IV de l’Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), dans le but de préserver les écosystèmes associés aux caractéristiques géologiques et physiques uniques et inégalées de l’écozone de la Cordillera Beata dans les Caraïbes, ainsi que de maintenir les services écosystémiques fournis par cet espace et de conserver sa biodiversité », Journal officiel, N° 11146 (15 avril 2024), accessible en espagnol à: [EXP_00145162_000001.pdf \(bvearmb.do\)](#).

République dominicaine, Décret présidentiel N° 195-24 (12 avril 2024), « Extension des limites du sanctuaire de mammifères marins Bancos de La Plata et La Navidad, avec l’objectif d’inclure la conservation et la protection des écosystèmes et des géoformes sous-marines au nord, à l’est et au sud-est des limites actuelles dudit sanctuaire, ainsi que de préserver les écosystèmes associés aux caractéristiques géologiques et physiques uniques qu’il possède, de renforcer les processus de connectivité de déplacement des espèces par le biais de corridors biologiques, de fournir une plus grande protection aux espèces migratrices océaniques et de maintenir les services écosystémiques fournis dans cet espace et sa biodiversité associée, Journal officiel N° 11146 (15 avril 2024), accessible en espagnol à: [EXP_00145169_000001.pdf \(bvearmb.do\)](#).

Décisions judiciaires récentes des cours et tribunaux internationaux et rapports de la *International Law Association*

Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, CourEDH (Grande Chambre) Requête n° 53600/20, arrêt (9 avril 2024), accessible à: [VEREIN KLIMASENIORINNEN SCHWEIZ ET AUTRES c. SUISSE \(coe.int\)](#).

TIDM, *Demande d’avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (Demande d’avis consultatif soumise au Tribunal le 12 décembre 2022), Affaire N° 31, Avis consultatif du 21 mai 2024, accessible en français à : [A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf \(itlos.org\)](#).

ILA Committee on International Law and Sea-Level Rise, Rapport final 2024, adopté lors de la 81st Conférence de la ILA (Athènes, juin 2024), accessible en anglais à: [01-final-report-committee-on-international-law-and-sea-level-rise \(ila-hq.org\)](#)

Articles de doctrine

P. Birnie, A. Boyle et C. Redgwell, *International Law & the Environment* (3rd ed. 2009).

U. Natarajan, “Measuring the Immeasurable: Loss and Damage from Climate Change in International Law”, dans M. Doelle & S. Seck eds, *Research Handbook on Climate Change Law and Loss and Damage* (2021), chapitre 4, pp. 60-74.

A. Prölß, éd., *The United Nations Convention on the Law of the Sea: a Commentary*, Article 1: Use of Terms and Scope (Y. Tanaka), pp. 17-26.

Juge Paik, “Disputes Involving Scientific and Technical Matters and the International Tribunal for the Law of the Sea”, dans Juge Heidar ed. *New Knowledge and Changing Circumstances in the Law of the Sea* (2020), pp. 15-25.

P. Sands, *Principles of International Environmental Law* (2nd ed. 2003).

M. Tomczak, “The Definition of Marine Pollution : a Comparison of Definitions Used by International Conventions”, *Marine Policy*, vol. 8 (1984), pp. 311-322.